

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

**L'édition complète comprend :**

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois sans effet rétroactif.

**La edición completa comprende :**

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;

2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, destiendes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Los suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

Un numéro hors série en date du 4 décembre 1958 et portant le n° 2405 bis a publié en langue espagnole divers textes rendus applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol par arrêté du ministre de l'intérieur et du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 22 octobre 1958 (B.O. n° 2403, du 14 novembre 1958) et par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 14 août 1958 (B.O. n° 2392, du 29 août 1958).

Un número fuera de serie, fechado 4 de diciembre de 1958 y numerado 2405 bis, ha publicado en lengua española varios textos extendidos a la antigua zona de protectorado español por acuerdo del ministro del interior y del subsecretario de Estado para las finanzas de 22 de octubre de 1958 (B.O. n.º 2403, de 14 de noviembre de 1958) y por acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 14 de agosto de 1958 (B.O. n.º 2392, de 29 de agosto de 1958).

## ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

### AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Il est recommandé par ailleurs d'indiquer d'une façon très précise, sur la demande d'abonnement ou de réabonnement, l'intitulé et l'adresse du destinataire.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° ..... » ou « Ad. C. — N° ..... ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1958.

### SOMMAIRE

Pages

Discours prononcé, le 18 novembre 1958, par S.M. le Roi, à l'occasion du trente et unième anniversaire de son accession au trône ..... 1964

### TEXTES GENERAUX

Croissant-rouge. — Emploi de l'emblème.  
Dahir n° 1-58-256 du 15 rebia II 1378 (29 octobre 1958) relatif à l'emploi de l'emblème du Croissant-rouge ..... 1968

### Réglementation et contrôle des prix.

Dahir n° 1-58-320 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1378 (13 novembre 1958) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ..... 1968

### Prix du poisson industriel.

Dahir n° 1-58-321 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1378 (13 novembre 1958) relatif au prix du poisson industriel ..... 1969

### Transports par véhicules automobiles sur route.

Dahir n° 1-58-294 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) modifiant et complétant le dahir du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route ..... 1969

Décret n° 2-58-1092 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) modifiant l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports .... 1971

### Statut des chambres de commerce et d'industrie.

Dahir n° 1-58-389 du 19 jourmada I 1378 (1<sup>er</sup> décembre 1958) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-161 du 14 jourmada II 1377 (6 janvier 1958) formant statut des chambres de commerce et d'industrie ..... 1972

### Patentes.

Décret n° 2-58-1312 du 9 jourmada I 1378 (21 novembre 1958) réglant les droits de patentes pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 25 moharem 1339 (9 octobre 1920) ..... 1973

**Juridictions de droit commun.**

Arrêté du ministre de la justice du 23 octobre 1958 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1957 fixant le ressort des juridictions de droit commun de la zone sud ..... 1973

Arrêté du ministre de la justice du 12 novembre 1957 modifiant l'arrêté du ministre de la justice du 15 mai 1957 fixant le ressort des juridictions de droit commun de la zone nord ..... 1974

**Cour suprême. — Profession d'oukil.**

Arrêté du ministre de la justice du 28 octobre 1958 relatif à l'exercice de la profession d'oukil devant la Cour suprême ..... 1974

**TEXTES PARTICULIERS.****El-Hajeb. — Déclassement du domaine public de parcelles de terrain.**

Dahir n° 1-58-223 du 29 rebia II 1378 (12 novembre 1958) déclassant du domaine public cinquante-deux parcelles de terrain provenant de délaissés d'emprise du chemin tertiaire n° 3353, allant d'El-Hajeb à la plaine de Saïss, par Bittit, autorisant des échanges immobiliers et incorporant au domaine public les parcelles de terrain provenant de ces échanges ..... 1974

**Juridiction de droit commun. — Nomination d'un défenseur agréé.**

Décret n° 2-58-1278 du 8 rebia II 1378 (22 octobre 1958) portant nomination d'un défenseur agréé près les juridictions de droit commun ..... 1976

**Presse. — Revue mensuelle « Casa Magazine ».**

Décret n° 2-58-1360 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1378 (13 novembre 1958) portant autorisation de création de la revue mensuelle « Casa Magazine » ..... 1976

**Presse. — Interdiction du journal « Le Parisien libéré ».**

Décret n° 2-58-1373 du 14 jourmada I 1378 (26 novembre 1958) portant interdiction du journal « Le Parisien libéré » .. 1976

**Safi. — Expropriation de propriétés.**

Décret n° 2-58-1238 du 7 jourmada I 1378 (19 novembre 1958) déclarant d'utilité publique l'installation de diverses administrations et l'aménagement d'un terrain de sports à Jemda-Sehalm et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à ces fins (Safi) ..... 1976

**Marrakech. — Modification du périmètre municipal.**

Décret n° 2-58-799 du 9 jourmada I 1378 (21 novembre 1958) portant modification du périmètre municipal de la ville de Marrakech ..... 1978

**Settat. — Hydraulique.**

Décret n° 2-58-1264 du 9 jourmada I 1378 (21 novembre 1958) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine privé hydraulique sur l'oued Bou-Moussa, en amont et en aval de la ville de Settat ..... 1978

**Safi. — Cession de gré à gré de deux parcelles de terrain à des particuliers.**

Décret n° 2-58-1212 du 12 jourmada I 1378 (24 novembre 1958) déclassant du domaine public de la ville de Safi deux parcelles de terrain et autorisant leur cession de gré à gré à des particuliers ..... 1978

**Délégations de signature.**

Arrêté du sous-secrétaire d'État à l'agriculture du 20 octobre 1958 portant délégation de signature ..... 1978

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 4 novembre 1958 portant délégation de signature .... 1979

**Permis miniers.**

Liste des permis de recherche institués le 16 octobre 1958 .... 1980

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois d'octobre 1958 ..... 1984

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois d'octobre 1958 ..... 1984

Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois d'octobre 1958 ..... 1985

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois d'octobre 1958 ..... 1985

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de décembre 1958 .. 1985

**ORGANISATION ET PERSONNEL DES FORCES ARMÉES ROYALES.**

Arrêté du ministre de la défense nationale du 28 octobre 1958 complétant l'arrêté du ministre d'État chargé de la défense nationale du 2 août 1956 sur la création des corps de troupe des Forces armées royales ..... 1980

Arrêté interministériel du 14 octobre 1958 portant suppression de 3.990 postes de militaires des Forces armées royales. 1986

**ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.****TEXTES COMMUNS**

Dahir n° 1-57-393 du 21 rebia II 1378 (4 novembre 1958) fixant la liste des jours chômés dans les administrations publiques, établissements publics et services concédés ..... 1986

Décret n° 2-58-1223 du 21 rebia II 1378 (4 novembre 1958) fixant, à titre provisoire, la liste des jours fériés chômés dans les administrations publiques, établissements publics et services concédés concernant le personnel européen ..... 1986

**TEXTES PARTICULIERS****Ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'État à l'agriculture).**

Décret n° 2-58-1281 du 7 jourmada I 1378 (19 novembre 1958) modifiant l'arrêté viziriel du 24 jourmada II 1372 (11 mars 1953) portant attribution d'une prime d'exploitation en régie au personnel des eaux et forêts, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 27 rebia I 1374 (24 novembre 1954) ..... 1987

Arrêté du sous-secrétaire d'État à l'agriculture du 7 novembre fixant l'âge minimum exigé pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs du sous-secrétariat d'État à l'agriculture ..... 1987

Arrêté du sous-secrétaire d'État à l'agriculture du 14 novembre 1958 modifiant l'arrêté du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant du ministère de l'agriculture ..... 1987

**Ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande).**

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 14 novembre 1958 fixant la liste des diplômés admis en équivalence des textes énumérés à l'article 10 du décret n° 2-58-366 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ..... 1987

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 14 novembre 1958 fixant la liste des diplômés admis en équivalence du baccalauréat et prise en application de l'article 5 du décret n° 2-58-366 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ..... 1988

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Nominations et promotions ..... 1988

Résultats de concours et d'examens ..... 1990

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... 1990

Importation de dattes ..... 1992

**SUBSCRIPCIONES ADMINISTRATIVAS**

**AVISO IMPORTANTE**

Se recuerda a los diversos servicios que las subscripciones al «Boletín oficial» que les son servidas a título de reembolsables, no son renovadas de oficio. Dichos servicios tienen, pues, que volver a suscribirse cada año.

Se les invita a que lo hagan cuanto antes, con el fin de evitar toda interrupción en el servicio del periódico.

Se recomienda, además, que en las solicitudes de suscripción o de renovación de la suscripción se indique con toda claridad el título y la dirección del destinatario.

Las subscripciones administrativas se distinguen por llevar en la faja de envío la indicación: «Ad. P. - N.º .....» o «Ad. C. - N.º .....». Todas ellas caducan el 31 de diciembre de 1958.

**SUMARIO**

Páginas

**TEXTOS GENERALES**

**Media luna roja. — Empleo del emblema.**

Dahir n.º 1-58-256 de 15 de rabia II de 1378 (29 de octubre de 1958) sobre el empleo del emblema de la Media luna roja ..... 1993

**Reglamentación y control de precios.**

Dahir n.º 1-58-320 de 1.º de yumada I de 1378 (13 de noviembre de 1958) modificando y completando el dahir

n.º 1-57-342 de 27 de rabia II de 1377 (21 de noviembre de 1957) sobre reglamentación y control de precios .... 1993

**Transportes por carretera por medio de vehículos automóviles.**

Dahir n.º 1-58-294 de 3 de yumada I de 1378 (15 de noviembre de 1958) modificando y completando el dahir de 19 de chaoual de 1356 (23 de diciembre de 1957) sobre transportes por carretera por medio de vehículos automóviles ..... 1994

Decreto n.º 2-58-1092 de 3 de yumada I de 1378 (15 de noviembre de 1958) modificando el acuerdo vicarial de 19 de chaoual de 1356 (23 de diciembre de 1957) relativo a la aceptación de los empresarios de servicios públicos de transporte por medio de vehículos automóviles y a la autorización de los vehículos afectados a dichos transportes ..... 1996

**Cámaras de comercio e industria. — Estatuto.**

Dahir n.º 1-58-359 de 19 de yumada I de 1378 (1.º de diciembre de 1958) modificando y completando el dahir n.º 1-57-161 de 14 de yumada II de 1377 (6 de enero de 1958) formando estatuto de las cámaras de comercio e industria .... 1996

**Patentes.**

Decreto n.º 2-58-1312 de 9 de yumada I de 1378 (21 de noviembre de 1958) regulando el derecho de patentes correspondiente a determinadas profesiones no mencionadas en la tarifa aneja al dahir de 23 de moharram de 1339 (9 de octubre de 1920) ..... 1997

**Tribunal supremo. — Profesión de ukil.**

Acuerdo del ministro de justicia de 28 de octubre de 1958 sobre el ejercicio de la profesión de ukil ante el Tribunal supremo ..... 1998

**Jurisdicciones de derecho común.**

Acuerdo del ministro de justicia de 12 de noviembre de 1958 modificando el acuerdo del ministro de justicia de 15 de mayo de 1957 por el que se fija el territorio de las jurisdicciones de derecho común de la zona norte ..... 1998

**TEXTOS PARTICULARES**

**Prensa. — Revista mensual « Casa Magazine ».**

Decreto n.º 2-58-136 de 1.º de yumada I de 1378 (13 de noviembre de 1958) autorizando la creación de una revista mensual llamada «Casa Magazine» ..... 1999

**Prensa. — Prohibición del periódico « Le Parisien libéré ».**

Decreto de 14 de yumada I de 1378 (26 de noviembre de 1958) prohibiendo el periódico « Le Parisien libéré » ..... 1999

**Delegaciones de firma.**

Acuerdo del subsecretario de Estado para la agricultura de 20 de octubre de 1958 sobre delegación de firma ..... 1999

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 4 de noviembre de 1958 sobre delegación de firma ..... 2000

**ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS FUERZAS ARMADAS REALES.**

Acuerdo del ministro de defensa nacional de 28 de octubre de 1958 completando el acuerdo del ministro de Estado encargado de la defensa nacional de 2 de agosto de 1956 sobre creación de cuerpos en las Fuerzas armadas reales. 2000

Acuerdo interministerial de 14 de octubre de 1958 sobre supresión de 3.990 empleos militares en las Fuerzas armadas reales ..... 2000

**ORGANIZACION Y PERSONAL  
DE LAS ADMINISTRACIONES PÚBLICAS**

**TEXTOS PARTICULARES**

**Ministerio de economía nacional (subsecretaría de Estado para la agricultura).**

Decreto n.º 2-58-1281 de 7 de yumada I de 1378 (19 de noviembre de 1958) por el que se modifica el acuerdo visirial de 24 de yumada II de 1372 (11 de marzo de 1953) concediendo una prima de explotación por administración al personal de aguas y bosques en la forma que quedó modificado por el acuerdo visirial de 27 de rabía I de 1374 (24 de noviembre de 1954) ..... 2000

Acuerdo del subsecretario de Estado para la agricultura de 7 de noviembre de 1958 sobre la edad mínima exigida a los candidatos al empleo de redactores de los servicios exteriores del ministerio de agricultura ..... 2001

Acuerdo del subsecretario de Estado para la agricultura de 14 de noviembre de 1958 modificando el de 10 de octubre de 1945 fijando las modalidades de incorporación de ciertos agentes en los cuadros del personal administrativo dependiente del ministerio de agricultura ..... 2001

**Ministerio de economía nacional (subsecretaría de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante).**

Acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante de 14 de noviembre

de 1958 fijando la lista de los diplomas admitidos como equivalentes a los títulos mencionados en el artículo 10 del decreto n.º 2-58-306 de 23 de chawal de 1377 (13 de mayo de 1958) por el que se fijan, con carácter excepcional y transitorio, las condiciones de acceso de los marroques a determinados empleos de la subsecretaría de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante ..... 2001

Acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante de 14 de noviembre de 1958 por el que se fija la lista de los diplomas admitidos como equivalentes al bachillerato, formada de acuerdo con el artículo 5 del decreto n.º 2-58-306 de 23 de chawal de 1377 (13 de mayo de 1958) que fija, con carácter excepcional y transitorio, las condiciones de acceso de los marroques a determinados empleos de la subsecretaría de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante ..... 2001

**AVISOS Y COMUNICACIONES**

Tertib de los marroques 1958 ..... 2002

Avisos a los importadores números 840 y 841 ..... 2002

Importación de dátiles ..... 2003

Discours prononcé, le 18 novembre 1958, par S. M. le Roi,  
à l'occasion du trente et unième anniversaire  
de son accession au trône.

**LOUANGE A DIEU !**

**PEUPLE FIDÈLE,**

C'est aujourd'hui le trente et unième anniversaire de Notre accession au trône de Nos glorieux ancêtres. Cette fête, symbole de loyalisme et de fidélité, est due à l'initiative prise par les pionniers de notre renaissance alors que régnaient la peur et l'arbitraire. Cet anniversaire était devenu une manifestation populaire que Nos sujets célébraient avec faste et enthousiasme, et bravant l'intimidation et les menaces ils ont finalement réussi à la consacrer et à l'imposer comme fête nationale.

Avant l'indépendance, la Fête du Trône était une manifestation de la survivance de notre souveraineté. C'était un facteur d'extension du mouvement patriotique, la mesure du degré de la prise de conscience nationale; elle constituait également pour Nous et Nos sujets fidèles l'occasion de nous retrouver dans une ambiance populaire et d'affirmer ainsi la force de notre communion et de notre solidarité dans le bonheur et dans le malheur.

Notre peuple attendait cette célébration avec impatience pour entendre les discours d'orientation que Nous avions coutume de prononcer chaque année et dont la teneur n'était jamais connue à l'avance des représentants du régime révolu. Ces discours redonnaient du courage aux hésitants et de l'espoir aux pessimistes. Ils entretenaient parmi Nos sujets les sentiments de fraternité, d'entraide et d'union, et les incitaient aux sacrifices et à la persévérance.

Cette fête qui a marqué l'aube de notre lutte pour la libération, Dieu — soit loué — a bien voulu la léguer et nous permettre de proclamer, il y a trois ans, notre indépendance le jour même de sa célébration.

La Fête du Trône, qui a gardé depuis son caractère patriotique et populaire, est devenue l'expression d'un nouveau combat pour la

consolidation de l'indépendance, la réforme des institutions, l'expansion de l'économie, le développement de la culture et le progrès social. C'est également une occasion pour nous de nous livrer à un examen de conscience, de dresser le bilan de nos réalisations, d'indiquer nos projets et de poser nos programmes. C'est également une occasion pour nous de procéder à l'autocritique, afin de déterminer les causes de nos réussites et celles de nos échecs et d'en tirer les conclusions qui s'imposent. Rien n'est plus utile, en effet, aux peuples que de se conformer à une telle ligne de conduite; rien n'est plus préjudiciable que de persévérer dans l'erreur, car la persistance dans cette voie risque de rendre toute réforme impossible. Un pays jeune comme notre pays se doit de passer en revue, chaque année, les raisons de la réussite de ses entreprises et les causes de leurs échecs. Il ne doit pas hésiter, dans cette étape de son évolution, à réviser sa politique et à reconsidérer éventuellement certains de ses fondements pour les asseoir sur des bases plus saines et plus solides, évitant ainsi que le mal, en touchant certains secteurs, ne se généralise et ne mette en danger l'ensemble de l'édifice.

**PEUPLE FIDÈLE,**

Au lendemain de l'indépendance, Nous Nous sommes attaché, avant tout, à prendre en mains les services administratifs et les rouages de l'État, assurer leur marche et les mettre à l'abri de toute perturbation de nature à paralyser les activités nationales. La conception et l'orientation de l'administration n'étaient plus en harmonie avec la situation nouvelle. Aussi avons-Nous, en premier lieu, confié les postes de responsabilité aux nationaux et procédé progressivement à la marocanisation de l'administration et à la refonte de sa structure pour l'adapter aux besoins du Maroc indépendant.

Nous avons abordé, en même temps, d'importantes entreprises pour donner à l'indépendance sa véritable signification, car la lutte que Nous avons menée et qui Nous a imposé tant de sacrifices devait nous permettre de recouvrer notre dignité et notre liberté et de connaître une existence meilleure.

Au cours de cette troisième année, Nous avons poursuivi notre action qui, à l'instar des deux années précédentes, a été riche en

réalisations, marquée par le commencement d'une reconversion des services de l'Etat et s'est distinguée par la priorité que Nous avons donnée aux régions désertées, demeurées jusqu'ici privées d'équipement et de moyens de progrès et de prospérité.

Cette œuvre nous a permis, de plus en plus, de mesurer l'importance de nos possibilités qui, si nous savons les mobiliser et les utiliser judicieusement, nous aideront à atteindre nos objectifs.

Il était évident que la consolidation de notre indépendance devait rester notre premier objectif et nous inciter à poursuivre nos efforts pour mettre fin aux séquelles politiques, économiques et militaires de l'ancien régime. Après de longues négociations avec le Gouvernement espagnol, il a été procédé au retrait de la peseta. L'unité monétaire et économique du pays a été ainsi assurée. Nous avons recouvré également la province de Tarfaya, à laquelle Nous avons délégué notre prince héritier Moulay el Hassan pour transmettre à ses habitants Notre affection paternelle et leur exprimer Notre volonté de les faire bénéficier des bienfaits de la liberté et de l'indépendance. Le retour de cette partie de Notre territoire a prouvé au monde entier que l'oued Draâ ne constituait nullement la limite de Notre pays. Avec le retour de Tarfaya, Nous avons obtenu un début de satisfaction à nos revendications sur Nos territoires sahariens, dont les représentants authentiques Nous ont, en maintes circonstances, et en particulier au cours du congrès de Mauritanie et du Sahara tenu à Rabat, renouvelé leur allégeance et ont manifesté leur fidélité à Notre trône et leur attachement à leur nationalité marocaine.

C'est pour Nous un devoir sacré de veiller à l'intégrité territoriale de Notre royaume et au retour des provinces dont il a été amputé. Dans ce but, Nous avons constitué une commission chargée d'étudier ce problème sous tous ses aspects et formulé à maintes reprises des réserves sur la politique de la France et de l'Espagne dans ces territoires et élevé des protestations contre leurs agissements.

Le maintien des troupes étrangères sur notre territoire Nous préoccupe en premier lieu. Il était naturel qu'au lendemain de la proclamation de l'indépendance, toutes les troupes étrangères soient évacuées, car leur présence est non seulement en contradiction avec notre souveraineté, mais constitue une menace constante pour notre indépendance.

Pour mettre fin à cette situation, Nous avons adressé aux Gouvernements français et espagnol des notes concernant leurs troupes, mais leurs réponses ne nous ont pas donné entière satisfaction.

Quant aux bases américaines, nous avons eu à leur sujet des entretiens avec les responsables américains au cours de Notre voyage à Washington. Par la suite, Nous avons, dans une note adressée au Gouvernement américain, en mars dernier, confirmé notre position. Sa réponse ne nous a pas, non plus, donné entière satisfaction. En tout état de cause notre attitude à l'égard des bases américaines et des troupes françaises et espagnoles reste inchangée. Nous sommes fermement décidé à obtenir, sans condition, leur évacuation totale.

Notre politique étrangère est animée par le même souci de consolider notre indépendance et de consacrer la position internationale de notre pays. Cette politique, conforme aux principes de la charte des Nations unies, a pour objectif de défendre les intérêts du Maroc, d'entretenir dans l'égalité et la liberté des relations cordiales avec toutes les nations, de raffermir nos liens de fraternité avec les pays arabes frères et de renforcer notre coopération avec les nations africaines et méditerranéennes. C'est dans ce cadre que nous avons participé à la conférence d'Accra et au colloque de Florence. Cette année a été marquée par la réalisation de l'une de nos plus chères aspirations : l'adhésion de Notre royaume à la Ligue des Etats arabes cette ligue dont nous avons si souvent vanté les mérites, que nous avons constamment soutenue, et dont nous avons appuyé l'action en faveur de la libération de la nation arabe et de son unité. Notre visite aux Nations unies a été pour nous un événement historique, car elle consacrait la participation de notre pays — qui venait à peine de recouvrer son indépendance — à l'élaboration de la politique internationale. Nous n'avons cessé de témoigner notre entière solidarité au peuple algérien et d'œuvrer à la réalisation de son indépendance, élément essentiel de l'édification du Maghreb arabe. Nous avons été, naturellement, les premiers à reconnaître le Gouvernement provisoire de la République algérienne. Nous tenons, une fois de plus, à saluer le courage et l'héroïsme du peuple algérien et à lui témoigner notre appui et notre entière solidarité.

Parallèlement à l'action que Nous avons déployée pour consolider notre indépendance, Nous sommes préoccupé des réformes d'ordre interne et entrepris la mise en place d'institutions politiques propres à assurer, au service du pays et de l'intérêt général, la coopération entre le Roi, Son peuple et Son Gouvernement. La charte royale a précisé les principes qui vont nous guider dans ce domaine et défini le processus que nous allons suivre pour doter le pays d'assemblées représentatives. Si l'élection des assemblées communales et municipales a été différée, c'est qu'il s'agit là d'une expérience nouvelle que Nous avons à cœur de voir réussir, étant donné l'importance de ces assemblées dans l'édification du régime représentatif. Quand nous avons entrepris la préparation de ces élections, nous nous sommes trouvés devant un vide total : il n'y avait ni loi électorale, ni listes établies, ni circonscriptions définies. Il fallait donc combler ces lacunes par l'élaboration d'une loi électorale, procéder à un recensement général, afin que l'établissement des listes électorales soit régulier, effectuer le découpage des circonscriptions. Si l'élaboration d'une loi électorale est relativement une tâche aisée, les deux autres opérations se sont avérées, par contre, plus difficiles et plus complexes, car, d'une part, la majorité de nos compatriotes n'a pas d'état civil et, d'autre part, la survivance de certaines tendances particularistes rendait difficile le remembrement des villages pour la constitution des communes. Les services compétents s'emploient à surmonter toutes ces difficultés.

Afin que les élections soient l'expression sincère de la volonté des électeurs Nous avons tenu à les entourer du maximum de garanties mais ceci ne peut être assuré qu'après la publication du code des libertés publiques sans lesquelles il n'y a point de véritables élections.

Nous ne construisons pas seulement pour le présent, ni uniquement pour la génération actuelle. Non, nous construisons pour les générations futures et pour sauvegarder la nation et garantir son existence et sa continuité. Si nous voulons doter le pays d'institutions solides et saines, nous devons éviter toute précipitation et toute improvisation. Le véritable danger n'est pas dans l'absence d'institutions représentatives, mais le véritable danger réside dans l'établissement d'un régime parlementaire purement formel, facteur de désordre et de destruction, alors qu'une démocratie authentique doit être un facteur de stabilité et de construction.

Nous sommes enfin heureux d'annoncer à Notre peuple la promulgation du code des libertés publiques indispensable au bon fonctionnement de tout régime démocratique.

Nous espérons que nos compatriotes seront guidés dans l'exercice de ces libertés par l'intérêt général et feront preuve de maturité, de civisme et de sens des responsabilités. La liberté est une arme à double tranchant : elle est utile à celui qui s'en sert avec discernement, mais elle est nuisible non seulement à celui qui en abuse mais à tous ses concitoyens.

Les libertés des citoyens ne peuvent être sauvegardées que si la liberté de leur patrie est elle-même à l'abri de tout danger. La liberté de la patrie et le respect de sa dignité ne peuvent être assurés que s'il y a un instrument solide pour la protéger, défendre son honneur, garantir la sécurité de ses enfants et les préserver de tout danger. Cette mission Nous l'avons confiée aux Forces armées royales que Nous avons créées au lendemain de l'indépendance. Nous tenons à ce que nos soldats soient toujours animés par l'esprit d'ordre et de discipline et que le moral de Notre armée demeure intact. Pour manifester Notre constante sollicitude aux Forces armées royales et Nous permettre d'être en étroite relation avec elles, Nous les avons placées sous Notre haut commandement afin de leur indiquer la voie à suivre dans l'intérêt supérieur de la nation. C'est également ce souci qui Nous a décidé à mettre à la tête de l'état-major général des Forces armées royales Notre prince héritier Hassan qui s'emploie à renforcer leur équipement, perfectionner leur entraînement et les doter de cadres techniques et administratifs exclusivement nationaux afin que Notre armée soit nationale par ses hommes et par ses cadres. Dans ce but, Nous avons formé cette année dans les écoles militaires nationales et étrangères 83 officiers et sous-officiers, dont 60 appartiennent à l'aviation. Nous devons féliciter vivement les Forces armées royales pour la compétence avec laquelle elles ont exécuté les missions que Nous lui avons confiées, notamment au cours du transfert de la province de Tarfaya. Nous devons également souligner l'appui efficace qu'elles

ont apporté à différents travaux, telles que l'Opération labour, l'Opération arbres, la lutte antiacridienne et la lutte, dans leurs rangs, contre l'analphabétisme.

Parallèlement à cette action dans les domaines politique, diplomatique et militaire, destinée à sauvegarder l'indépendance du pays et préserver les libertés de ses citoyens, Nous sommes efforcé de promouvoir une politique de progrès économique, social et culturel. Un tel progrès ne peut être assuré que si cette politique vise à favoriser l'expansion de notre économie, sa prospérité et à la libérer de l'emprise étrangère. Aussi nos programmes tendent à l'accroissement de la production, au développement des échanges, à l'essor des industries nationales et à leur protection contre les concurrence.

Notre programme agricole qui doit assurer la prospérité et le progrès dans les campagnes est représenté avant tout par l'Opération labour. 35.000 paysans ont déjà bénéficié de cette opération et ont saisi l'importance de cette expérience qui leur a permis d'accroître leur production ainsi que leurs revenus et ceux du pays. Il s'en est suivi l'amélioration de leur niveau de vie et celui de la nation toute entière. Le succès manifeste qu'a remporté l'opération nous a incités à porter cette année les crédits affectés à l'achat du matériel nécessaire à 2.600 millions de francs au lieu de 1.500 millions pour l'année dernière. Aussi l'opération portera cette année sur 350.000 hectares, c'est-à-dire plus que le double de la superficie couverte par la première opération. Nous espérons que les résultats de cette expérience inciteront les paysans à recourir aux méthodes agricoles modernes et susciteront parmi eux l'esprit de coopération. Ainsi, ils contribueront, pour leur part, à la renaissance des campagnes et à la rénovation rurale.

L'agriculture, même avec la modernisation de ses méthodes, même avec l'accroissement et la diversification de sa production ne peut cependant satisfaire complètement les besoins d'un pays dont la population augmente constamment. C'est pourquoi nous nous sommes adressés aux autres ressources et nous avons entrepris de les exploiter efficacement.

Notre Gouvernement a signé d'importants accords concernant la prospection du pétrole et son exploitation dans la province de Tafilalet. Afin d'encourager les investissements dans les zones minières et industrielles, Nous avons édicté des lois qui, tout en donnant les garanties indispensables aux capitaux, sauvegarde la souveraineté du pays et les intérêts de ses habitants. Nous avons, d'autre part, créé le Bureau d'études et de participations industrielles qui, sous la tutelle et avec la participation de l'Etat, a été chargé d'entreprendre toute étude de nature à assurer le développement de notre industrie.

Le ministère de l'économie nationale s'est, en outre, employé à réaliser l'équilibre de notre balance commerciale. Il a également procédé à l'élaboration du plan biennal 1958-1959 qui est un plan de transition. Ce plan qui prépare le plan quinquennal vise, en premier lieu, à augmenter les investissements dans les secteurs productifs et amorce, en outre, l'orientation et les perspectives d'avenir.

Notre politique, en matière budgétaire, tend à couvrir nos dépenses par des recettes nationales. Nous avons pu cette année réaliser l'équilibre dans le budget de fonctionnement alors que l'Etat a dépensé, dans les provinces du nord, 12 milliards de francs sur lesquels il n'a recouvré que 5 milliards. Nous devons souligner la décision que Nous avons prise de ne plus compter que sur nos propres ressources dans l'établissement du budget d'équipement. Alors que ce budget a été, pendant de nombreuses années, tributaire de l'extérieur, nous sommes parvenus aujourd'hui à le financer par nos propres moyens dans une proportion de 45 %. C'est là une nouvelle preuve de notre détermination à libérer notre économie.

Les grands travaux jouent également un rôle important dans l'expansion économique. C'est pourquoi le ministère des travaux public a déployé, au cours de l'année écoulée, une activité accrue en construisant des routes, des voies ferrées, des ports, des aérodromes, des barrages pour l'irrigation et la production de l'énergie électrique, en particulier dans les provinces du nord que nous entendons doter d'un équipement semblable à celui des provinces du sud.

A l'heure actuelle, de grands travaux sont entrepris pour construire un réseau de routes destinées à relier entre elles les provinces du nord, d'une part, et à assurer une liaison plus étroite entre le nord et le sud. Nous avons porté un intérêt tout particulier aux régions déshéritées en les équipant et en électrifiant certains centres,

tels que Boured, Ajdir, Tizi-Ouzli, Tahnaout, Taghzirte, Sidi-Ismaël, Aïn-Jemâa, Tata, Ouaqa et Tiloukkite.

Nous devons également souligner les travaux entrepris dans le domaine de l'urbanisme et la lutte engagée contre les bidonvilles. Ces travaux qui se poursuivent sur un plan précis sont financés en partie par l'Etat, l'autre tranche étant exécutée par les particuliers avec l'aide de l'Etat. Les crédits affectés à ce plan s'élèvent à la somme de 6 milliards pour l'année 1958.

Le ministère des P.T.T. a entrepris de grands travaux d'équipement pour augmenter la puissance de ses installations, les développer et en étendre les réseaux vers les villages et les centres les plus lointains afin que les campagnards jouissent des mêmes commodités offertes aux citadins. Il poursuit de même activement la marcanisation de ses services et la préparation de techniciens compétents. 61 de ses fonctionnaires reçoivent actuellement, à l'étranger, une sérieuse formation technique, tandis que 273 suivent des cours de formation professionnelle au Maroc. Les opérations postales ont été arabisées. L'Etat a rétabli son monopole sur tous les moyens de télécommunications.

La radiodiffusion nationale s'emploie à augmenter la puissance de ses stations afin que ses émissions couvrent le territoire tout entier et que la voix du Maroc soit portée loin dans le monde. Elle vient de créer tout récemment deux émissions spéciales, l'une, La voix du Maghreb, destinée à nos frères d'Orient, l'autre, La voix du Sahara et de Mauritanie destinée à nos compatriotes de ces régions.

Notre constant souci est de faire bénéficier les travailleurs des bienfaits de la prospérité économique car nous tenons à ce que la législation sociale reste toujours en harmonie avec le progrès économique. Nous avons promulgué un certain nombre de lois destinées à protéger les ouvriers contre les risques des accidents de travail. Parmi ces lois figurent celles qui réglementent les salaires et les conditions d'embauchage des travailleurs de l'agriculture et la loi sur la caisse d'aide sociale relative aux accidentés du travail.

Il est à peine nécessaire de rappeler que le progrès économique et social est conditionné par le développement de l'enseignement. Depuis la proclamation de l'indépendance nous avons assigné à l'éducation nationale un double objectif :

d'une part, instruire tous nos enfants et lutter contre l'analphabétisme parmi les adultes au moyen de l'éducation de base ;

d'autre part, former dans l'immédiat les cadres administratifs professionnels et techniques propres à assurer le fonctionnement des rouages de l'Etat et la marche des activités du pays. Ce sont ces préoccupations qui nous ont amené, cette année, à repenser notre politique en matière d'enseignement, à reconsidérer ses objectifs, à reviser ses méthodes et ses programmes et à donner la priorité à la formation scientifique, technique et professionnelle. Nous avons également créé un sous-secrétariat d'Etat à la formation administrative, technique et professionnelle, qui a déterminé les besoins actuels et futurs du pays en cadres et recensé les effectifs de l'enseignement secondaire. A la lumière de cette étude a été établi un plan qui, pendant une période déterminée, impose aux étudiants une orientation vers les carrières dont le pays a un besoin urgent. L'application stricte de ce plan, en dépit des sacrifices qu'il impose, contribuera à la libération du pays, qui ne doit plus compter que sur ses enfants.

En même temps, nous n'avons pas perdu de vue la mission de l'enseignement : celle de répandre la culture. Dans ce but, nous nous sommes redoublés d'efforts pour former des maîtres, permettre la scolarisation de tous nos enfants et leur dispenser un enseignement marocain par la pensée, arabe par la langue et musulman par l'esprit. Et quoique nos moyens soient limités, nous avons scolarisé 60.000 nouveaux élèves, en particulier dans les campagnes. De leur côté les établissements du second degré ont accueilli 10.000 élèves. Nous avons également créé une université moderne à Rabat pour faciliter à nos étudiants la poursuite de leurs études supérieures. Les instituts d'enseignement traditionnel bénéficient de Notre part d'une sollicitude particulière, car Nous tenons à ce qu'ils demeurent les gardiens vigilants de la culture islamique et le foyer de son rayonnement. Ils doivent également former les cadres indispensables à un pays musulman comme le nôtre dont l'évolution doit s'effectuer dans le respect des valeurs et des traditions de l'Islam.

Et c'est animé de ce même souci que, sous Notre impulsion et conformément à Nos directives, le ministère des Habous a édifié un

certain nombre de mosquées, en particulier dans la région de l'Atlas du Sahara et du Rif.

Le service de la jeunesse et des sports, en plus de ses activités ordinaires, a contribué, de son côté, à l'extension de la culture populaire par la création de maisons de jeunes dans les centres ruraux.

Le bien-être d'un pays ne repose pas seulement sur la prospérité économique et le progrès intellectuel mais également sur la santé de ses habitants. Notre politique en matière de santé publique a été marquée par une nouvelle orientation qui s'est concrétisée par la construction, dans les petits centres, de dispensaires destinés à la consultation et aux soins urgents, pour réserver les grands établissements à l'hospitalisation. C'est ainsi que des petits hôpitaux, dotés d'un équipement moderne, ont été ouverts à Tedders, Had-Kourt, Tinher, Zagora. Les unités sanitaires mobiles ont entrepris sur l'ensemble du territoire une campagne de médecine de masse corrélativement à une vaste campagne d'éducation sanitaire. Il ne suffit pas de construire des hôpitaux et de perfectionner leur équipement pour qu'ils soient utiles, il est nécessaire de les pourvoir d'un personnel qualifié pour assurer efficacement leur fonctionnement. C'est pourquoi le ministère de la santé publique a poursuivi son action pour former des cadres administratifs et techniques. Des écoles d'infirmières ont été construites à Rabat, Marrakech, Casablanca et à Fès. Déjà 147 infirmières ont été ainsi formées au cours de cette année. De même, 325 nouveaux élèves ont été scolarisés. La présence parmi eux de 284 jeunes filles prouve que la jeune fille marocaine a saisi le sens de la mission qu'elle doit accomplir et répondu à Notre appel, suivant en cela l'exemple de la princesse Lalla Malika.

L'œuvre sociale de l'État, et en particulier dans le domaine de l'assistance ne peut être suffisant s'il n'est soutenu par un effort populaire. Aussi avons Nous institué l'entraide nationale pour s'occuper des œuvres de charité comme la religion nous l'ordonne. La princesse Lalla Aïcha s'est consacrée entièrement à cette institution qui, en maintes occasions, a prouvé son dynamisme et son efficacité. Dans le cadre de l'entraide, Nous avons chargé la princesse Lalla Aïcha d'effectuer, dans différentes villes et centres, notamment à Figuig, Berkane, Nador et Goulmimo, des voyages pour inspecter les associations de bienfaisance, veiller sur leurs activités, inaugurer de nouvelles institutions d'assistance comme le foyer des enfants des martyrs de l'indépendance que Nous avons décidé, pour leur marquer Notre sollicitude et exprimer Notre gratitude à leurs pères, de mettre à la charge de l'État qui, désormais, finance, gère et contrôle leurs œuvres.

Pour qu'un pays soit stable et policé il doit être doté d'un appareil judiciaire apte, d'une part, à protéger les droits des individus et des groupements, à les mettre à l'abri de l'injustice et de l'arbitraire et, d'autre part, à résoudre les conflits d'ordre civil et économique qui peuvent naître de la cohabitation dans une société moderne.

Cette année a été marquée par une intense activité législative dans le domaine judiciaire, activité qui a complété l'œuvre que nous avons réalisée dans ce domaine. C'est ainsi qu'ont été élaborés et promulgués le code de procédure pénale, le code de statut personnel et le code sur la nationalité qui constitue un événement historique et une des manifestations de Notre souveraineté.

Nous avons de même constitué une commission composée de juristes et de représentants des services gouvernementaux à laquelle Nous avons confié la charge de revoir toute la législation antérieure, pour la réviser, compléter et la rendre ainsi conforme au statut d'un État indépendant.

#### PEUPLE FIDÈLE,

Telles sont les réalisations qu'avec l'aide de Dieu Nous avons accomplies et les programmes que Nous avons exécutés. Cette œuvre revêt, sans aucun doute, une importance capitale, surtout par rapport à un pays comme le nôtre qui a recouvré depuis moins de trois ans son indépendance et qui n'a disposé au cours de ce laps de temps, que de moyens limités. Mais la tâche qui nous attend est encore plus grande. Elle exige que nous poursuivions inlassablement notre action, que nous redoublions d'efforts avec le même enthousiasme et le même esprit de sacrifice, grâce auxquels nous avons pu surmonter dans le passé les obstacles et vaincre les difficultés.

Notre souveraineté ne peut être complète et notre indépendance protégée tant que notre territoire continue à être occupé par des troupes étrangères. L'un de nos premiers objectifs sera donc d'obtenir l'évacuation de ces troupes. Avec la même volonté, nous poursuivrons notre action pour réaliser notre unité territoriale par le retour des provinces dont il a été amputé.

L'intérêt que nous portons à nos propres problèmes ne nous détournera pas de poursuivre l'édification de l'unité du Maghreb arabe à laquelle nous tenons.

Sur le plan intérieur, nous nous préoccupons, en particulier d'entreprendre l'élection des assemblées municipales et communales dans les meilleurs délais préparant ainsi la mise en place des institutions représentatives prévues par la charte royale et l'instauration d'une vie politique par l'exercice des libertés publiques garanties par le dahir promulgué à cet effet.

La sauvegarde de ces libertés et l'épanouissement de cette vie politique sont conditionnés par une économie prospère et un régime social évolué. Ce sont ces objectifs que Nous avons assignés au plan quinquennal qui sera préparé au cours de l'année prochaine. Ce plan doit assurer la libération et l'expansion de notre économie grâce à un recensement des richesses du pays et à leur exploitation d'une façon rationnelle et efficace, à son industrialisation, à son équipement, à l'ouverture de nouveaux débouchés pour la main-d'œuvre et à la formation de cadres techniques et professionnels suffisants.

#### PEUPLE FIDÈLE,

Telles ont été nos réalisations et tels sont nos objectifs et projets dont Nous n'avons fait que retracer les grandes lignes. Il est certain que le succès de Notre action et la réalisation de Nos objectifs sont dus avant tout à la sollicitude du Très-Haut et aussi à notre patrimoine moral, à notre attachement à nos valeurs religieuses et nationales qui ont fait la grandeur et la gloire de Nos ancêtres, leur ont permis d'être de grands bâtisseurs et de sauvegarder la pérennité de la nation en dépit de toutes les vicissitudes.

Mais Nous constatons avec regret que notre attachement à ces valeurs fléchit et que notre conduite s'écarte du droit chemin. Notre devoir est de vous parler avec franchise, comme Nous l'avons toujours fait depuis plus de trente ans, de vous entretenir des réalités comme le fait un père avec ses enfants et de vous dire que l'effervescence qui s'est produite dans certaines régions, l'agitation sociale et les conflits sociaux sont susceptibles d'entraver l'œuvre constructive que Nous menons dans tous les domaines et de porter atteinte à notre prestige.

Nous vous mettons en garde contre les facteurs de démoralisation et de destruction. Reportons-nous à notre histoire récente, elle nous apprendra comment, il y a cinquante ans, nous avons été privés de notre liberté.

Ce qui nous a fait perdre notre indépendance, ce qui a permis aux intrigues étrangères de réussir, ce sont la discorde et la désunion, la passivité et l'irresponsabilité, le doute et l'indécision, l'esprit de particularisme étroit des citoyens et des campagnards, l'absence de générosité et d'esprit de sacrifices, les attitudes négatives et la primauté donnée à l'intérêt personnel sur l'intérêt national.

Nous sommes aujourd'hui libres, responsables de nos actes, surtout de nos mauvaises actions et de nos échecs. Nous sommes également tous responsables du destin de notre pays et aucun de nous ne peut se soustraire à cette responsabilité ni minimiser l'importance de ses propres erreurs. Nous sommes les seuls à supporter les conséquences des préjudices subis par notre pays.

Vous devez, sans illusion, envisager la situation avec réalisme. Il n'y a point de pluie d'or ni d'argent. Les semences de l'indépendance ne donneront pas leurs fruits dans l'espace d'une journée. Ce sont nos fils et nos petits-fils qui les cueilleront. Notre fierté quant à nous c'est d'être la génération du sacrifice et de la reconstruction. Nous avons consenti des sacrifices pour la conquête de la liberté, ce bienfait si précieux. Aujourd'hui, nous édifions un avenir susceptible d'assurer à nos enfants le bonheur et la prospérité.

#### PEUPLE FIDÈLE,

Ces paroles de franchise ne doivent pas vous laisser dominer par le pessimisme et le désespoir. Un avenir plein d'espérance nous attend si nous nous décidons à nous mobiliser au service de la

patrie, à resserrer nos rangs et à bien travailler. C'est pour vous éviter de connaître l'adversité que Nous vous avons mis en garde contre les agents du mal. Nous qui, depuis Notre adolescence, avons été chargé de veiller sur vous, qui avons consacré toute Notre jeunesse à votre service, à la défense de vos droits pour vous assurer le progrès et la prospérité. Nous qui n'avons pas hésité à sacrifier Notre liberté pour vous permettre de vivre dans la liberté et la dignité, qui avons enfin sacrifié le bonheur de Notre propre famille et n'avons pas accepté et n'accepterons jamais de sacrifier votre bonheur, vous qui êtes Notre grande famille. Nous qui avons charge d'âmes, il est de Notre devoir de vous mettre en garde contre l'égaré et de vous montrer la voie du salut.

Vous devez envisager l'avenir avec foi et confiance, travailler avec enthousiasme et dévouement, mettre un terme aux critiques stériles, et ne pas prêter l'oreille aux agents de la discorde, car nous sommes tous frères sans distinction entre campagnards et citadins, entre habitants du nord et habitants du sud. Nous devons rester fidèles à nos valeurs religieuses et nationales. Nous devons entretenir avec nos hôtes étrangers des relations confiantes, courtoises et cordiales.

Nous devons remercier le Très-Haut de ses bienfaits pour qu'il continue à nous les prodiguer et ne pas manifester de l'ingratitude afin que le verset suivant du Coran ne nous soit pas appliqué : « Dieu cite l'exemple d'une cité dont les habitants vivaient en paix et en sécurité et étaient comblés de tous les bienfaits ; mais en dépit de tant de bienfaits ils ont manifesté de l'ingratitude ; Dieu les a punis à cause de leur conduite en les condamnant à la peur et à la faim ».

Nous implorons le Très-Haut de nous unir dans la vérité et le bien, de nous guider dans la voie de la sagesse et du salut, de soutenir nos frères arabes et musulmans en Orient et en Occident et de permettre à tous les peuples de connaître la liberté, le progrès et la prospérité.

Rabat, le 5 jourmada I 1378 (18 novembre 1958).

## TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-58-256 du 15 rebia II 1378 (29 octobre 1958)  
relatif à l'emploi de l'emblème du Croissant-rouge.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 jourmada I 1361 (15 juin 1942) relatif à l'emploi des emblèmes de la Croix-rouge ;

Vu les instruments d'adhésion aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, déposés par le Maroc auprès du Gouvernement fédéral suisse le 27 juillet 1956 ;

Vu l'acceptation par le Gouvernement fédéral suisse de ces instruments ;

Vu le dahir n° 1-57-311 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1377 (24 décembre 1957) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Le Croissant-rouge »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi, soit de l'emblème du « Croissant-rouge » sur fond blanc, tel qu'il est défini par les conventions de Genève susvisées, soit des mots « Croissant-rouge » est réservé,

en tout temps, pour protéger et désigner le personnel, le matériel et les établissements du service de santé des armées de terre, de mer et de l'air, ainsi que des associations de secours volontaires officiellement autorisées à lui prêter leur concours.

ART. 2. — Sont interdits, en conséquence :

a) l'emploi, soit par des particuliers, soit par des sociétés ou associations autres que celles visées à l'article précédent, de l'emblème du Croissant-rouge et des mots « Croissant-rouge » ;

b) l'emploi de tout signe et de toute dénomination en constituant une imitation, que ces emplois aient lieu dans un but commercial ou dans un autre but.

ART. 3. — Avec l'autorisation expresse de l'association « Le Croissant-rouge », il pourra être fait usage de l'emblème du Croissant-rouge pour marquer l'emplacement des postes exclusivement réservés à donner des soins gratuits aux blessés et aux malades.

Les demandes d'autorisation d'emploi de l'emblème du Croissant-rouge sont adressées à l'association par l'entremise du ministre de la santé publique.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions du présent dahir seront punies d'une amende de 24.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

La suppression des emblèmes, signes et dénominations, employés contrairement aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, sera ordonnée par le jugement ou l'arrêt de condamnation. En cas de non-exécution dans le délai fixé, elle sera effectuée d'office par l'autorité administrative aux frais du condamné.

ART. 5. — Les emblèmes et les dénominations actuellement utilisés contrairement aux dispositions des articles premiers et 2, ci-dessus, devront être supprimés dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent dahir.

ART. 6. — L'association marocaine « Le Croissant-rouge » est seule habilitée à donner des autorisations aux délégations officielles des associations de « Croix-rouge » étrangères en vue de l'utilisation de leur emblème et de la dénomination correspondante.

ART. 7. — Les dispositions prévues aux articles précédents demeurent applicables à l'emblème de la « Croix-rouge » et aux mots « Croix-rouge ».

ART. 8. — Le dahir susvisé du 30 jourmada I 1361 (15 juin 1942), relatif à l'emploi des emblèmes de la Croix-rouge, est abrogé.

Fait à Rabat, le 15 rebia II 1378 (29 octobre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 15 rebia II 1378 (29 octobre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-320 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1378 (13 novembre 1958) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article premier du dahir susvisé du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — (2° alinéa). .....

« Cette réglementation qui tiendra compte des principes édictés par la charte de Tanger est effectuée suivant des modalités déterminées par le président du conseil, ou par les autorités déléguées par lui à cet effet ; ces dernières pourront subdéléguer leurs pouvoirs. »

ART. 2. — La section 2 du dahir susvisé du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

## « SECTION 2.

## « Publicité des prix. — Détention et vente de certains produits.

« Article 3. — Les prix des marchandises de toute nature, réglementées ou non, exposées ou mises en vente, doivent être affichés ; ces prix affichés doivent être exprimés en monnaie nationale, libellés en caractères de taille suffisante et disposés de telle sorte que le public puisse en prendre connaissance sans difficulté ni équivoque de l'emplacement même où il est appelé à examiner le produit.

« L'affichage du prix des services pourra également être imposé par arrêté du ministre de l'économie nationale dans les conditions qu'il déterminera. »

« Article 3 bis. — La détention, les conditions de détention des produits et marchandises qui sont réglementés en application de l'article premier ci-dessus ainsi que, le cas échéant, le mode de présentation pour leur exposition ou leur mise en vente peuvent être prescrits par arrêté du ministre de l'économie nationale ou de tout ministre habilité, par décret, à fixer les prix desdits produits et marchandises relevant de sa compétence. »

ART. 3. — L'article 4 du dahir susvisé du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Au regard du présent dahir est considérée comme majoration illicite des prix toute infraction à la section 2 du titre premier ainsi qu'aux arrêtés pris pour son application. »

ART. 4. — Le paragraphe 6° de l'article 6 du dahir précité du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) est abrogé.

ART. 5. — L'article 6 précité est complété par deux paragraphes 6° et 7° ainsi conçus :

« Article 6. — Est également considéré comme hausse illicite de prix le fait, par toute personne :

« 6° De ne pas délivrer de factures permettant d'identifier sans équivoque la marchandise vendue ou le service rendu, dans les cas suivants :

« Lorsque la marchandise est destinée à être utilisée par l'acheteur à des fins commerciales, artisanales, industrielles ou agricoles, ou lorsque le service est rendu à une exploitation commerciale, artisanale, industrielle ou agricole ;

« Lorsque la marchandise est vendue ou le service rendu à un particulier qui demande cette facture.

« 7° De délivrer des factures comportant de faux renseignements quant aux prix, quantités et qualité des marchandises vendues ou des services rendus. »

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> jourmada I 1378 (13 novembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 1<sup>er</sup> jourmada I 1378 (13 novembre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-321 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1378 (13 novembre 1958)  
relatif au prix du poisson industriel.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les prix du poisson destiné aux industries de la conserve et des sous-produits, à la salaison, à la congélation et à l'exportation peuvent être fixés par arrêtés du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

Ces arrêtés déterminent :

soit un prix minimum ;

soit un prix maximum ;

soit un prix imposé.

A ces prix peuvent s'ajouter des contributions destinées à des caisses de péréquation interprofessionnelles.

ART. 2. — La vente ou l'achat à des prix non conformes aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article premier du présent dahir constituent des délits passibles des peines prévues à l'article 17 du dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix.

En cas de récidive, la peine d'amende est portée au double dans les conditions fixées par l'article 23 dudit dahir.

Les infractions au présent dahir seront recherchées, contrôlées et réprimées dans les conditions fixées par les articles 7, 16, 20, 21, 24 à 38 inclusivement du dahir précité du 27 rebia II 1377.

ART. 3. — Le sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande fixera les modalités d'application du présent dahir et notamment déterminera les conditions de fonctionnement et de contrôle des caisses de péréquation interprofessionnelles prévues à l'article premier.

ART. 4. — Le présent dahir abroge et remplace le dahir du 16 ramadan 1373 (19 mai 1954).

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> jourmada I 1378 (13 novembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 1<sup>er</sup> jourmada I 1378 (13 novembre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

## Références :

Dahir du 19 mai 1954 (B.O. n° 2169, du 21-5-1954) ;  
— du 21 novembre 1957 (B.O. n° 2352, du 22-11-1957).

Dahir n° 1-58-294 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) modifiant  
et complétant le dahir du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937)  
relatif aux transports par véhicules automobiles sur route.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 24 et 28 du dahir susvisé du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — (2° alinéa). Toutefois ne sont pas considérés « comme services publics de transports :

« a) Les transports de voyageurs effectués par l'État et les « collectivités publiques pour les besoins de leurs services ainsi « que par tout industriel, commerçant, agriculteur ou particulier, « pour son compte exclusif, avec des véhicules lui appartenant ou « mis à sa disposition exclusive sous la condition que les véhicules « utilisés ne transportent en sus des conducteurs que les personnes « attachées à son établissement ;

« b) Les transports effectués avec les véhicules visés à l'alinéa « précédent, lorsque ces véhicules sont utilisés pour permettre aux « enfants des membres du personnel d'un établissement de se « rendre à l'école ou aux colonies de vacances et aux familles de « ces membres de se rendre au marché.

« Les voitures automobiles de place réglementées par les auto- « rités locales qui délivrent les autorisations nécessaires, sont répar- « ties en deux catégories :

« La première catégorie comprend les voitures qui peuvent, si « elles font l'objet d'une location indivisible, effectuer librement « des courses à moins de cinquante kilomètres de distance par « route du périmètre urbain. Elles peuvent également, si elles font « l'objet d'une location indivisible, sortir du cercle de cinquante « kilomètres ci-dessus, à condition d'en faire chaque fois la déclara- « tion aux services de police de leur ville. L'autorisation qui leur « est alors accordée est valable pour une durée maximum de cinq « jours et pour un chargement déterminé. Elle peut éventuellement « être renouvelée, pour une durée maximum de cinq jours, par les « services de police de la ville où se trouve la voiture à l'expiration « de la durée de validité de l'autorisation précédemment délivrée. « En cas de panne, un délai supplémentaire peut être accordé, mais « la voiture doit alors regagner sa ville par l'itinéraire le plus « direct et dès que la réparation est terminée. Enfin, tout charge- « ment est interdit aux voitures de place ainsi autorisées, en dehors « du chargement pour lequel l'autorisation primitive leur a été « accordée.

« Pour chaque centre, le nombre maximum des voitures de « place de la catégorie ci-dessus est arrêté en fonction des besoins « réels du centre, après avis conforme du comité provincial des « transports et du comité supérieur des transports, par la commis- « sion des transports prévue à l'article 6 du présent dahir.

« La deuxième catégorie comprend les voitures faisant l'objet « d'une location indivisible et autorisées par les autorités locales à « circuler exclusivement à l'intérieur du périmètre urbain ou déli- « mité, aucune autorisation de sortie desdits périmètres ne pouvant « leur être accordée, même occasionnellement. »

(Fin de l'article 2.)

« Article 12. — Les organismes de coordination des transports « sont le comité supérieur des transports et l'Office national des « transports.

« A. — Comité supérieur des transports.

« Article 13. — Le comité supérieur des transports comprend « vingt-huit membres :

- « 1° Douze membres faisant partie de l'administration :
- « Le ministre des travaux publics, président ;
- « Le ministre de l'intérieur ;
- « Le ministre de la défense nationale ;
- « Le ministre de l'économie nationale ;
- « Le ministre de l'agriculture ;
- « Le ministre du travail et des questions sociales ;
- « Le ministre de la santé publique ;
- « Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones ;
- « Le sous-secrétaire d'État aux finances ;

« Le sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'arti- « sanat et à la marine marchande ;

« Le sous-secrétaire d'État à la production industrielle et aux « mines ;

« Le directeur de l'Office national des transports, « ou leurs délégués.

« 2° Six membres représentant les usagers :

« Deux représentants des chambres consultatives de commerce « et d'industrie dont un représentant de l'industrie minière ;

« Deux représentants des chambres consultatives d'agriculture ; « Deux représentants du conseil national consultatif n'appar- « tenant pas aux chambres ci-dessus.

« Les membres représentant les usagers sont désignés par le « conseil national consultatif et nommés pour un an par arrêté « du ministre des travaux publics.

« Toutefois, les représentants des chambres consultatives sont « désignés par leur fédération.

« 3° Cinq représentants des entreprises de transports et cinq « représentants du personnel de ces entreprises :

« Le directeur des chemins de fer du Maroc ou son délégué ;

« Deux représentants des transporteurs routiers de voyageurs ;

« Deux représentants des transporteurs routiers de marchan- « dises ;

« Un représentant du personnel des chemins de fer du Maroc ;

« Deux représentants du personnel des entreprises de transports « routiers de marchandises ;

« Deux représentants du personnel des entreprises de trans- « ports routiers de voyageurs ;

« Les représentants des transporteurs routiers qui doivent être « des transporteurs agréés ou des directeurs d'entreprises agréées « sont désignés par leur fédération et nommés pour un an par « arrêté du ministre des travaux publics.

« Les représentants du personnel sont désignés par les associa- « tions syndicales et nommés pour un an par arrêté du ministre « des travaux publics.

« Le secrétariat est assuré par le ministère des travaux publics. »

(La suite sans modification.)

« B. — Office national des transports.

« Article 14. — L'Office national des transports, affrèteur unique « au Maroc, est chargé : »

(La suite sans modification.)

« Article 15. — L'Office national des transports jouit de la per- « sonnalité civile. Il est géré par un directeur nommé par le ministre « des travaux publics, placé sous le contrôle d'un conseil d'admi- « nistration et assisté d'un comité consultatif comprenant :

« Un représentant de la Compagnie des chemins de fer du « Maroc ;

« Deux représentants des transporteurs sur route choisis parmi « ceux qui siègent au comité supérieur des transports et désignés « par ce comité ;

« Six représentants des usagers siégeant au comité supérieur « des transports ;

« Deux représentants du personnel des entreprises de transports, « choisis parmi ceux qui siègent au comité supérieur des transports « et désignés par ce comité.

« Tous les membres du comité consultatif sont nommés pour « un an par le ministre des travaux publics. »

« Article 16. — Le conseil d'administration comprend :

« Le ministre des travaux publics, président ;

« Le ministre de l'économie nationale ;

« Le sous-secrétaire d'État aux finances ;

« Le sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'arti- « sanat et à la marine marchande ;

« Le chef du service, chargé du contrôle des chemins de fer,

« ou leurs représentants ;

« Deux représentants des chambres consultatives de commerce et d'industrie dont un représentant de l'industrie minière ;

« Un représentant des chambres consultatives d'agriculture ;

« Un représentant des intérêts divers ;

« Un représentant des transporteurs routiers de marchandises ;

« Un représentant des transporteurs routiers de voyageurs ;

« Deux représentants du personnel de l'Office national des transports, membres de la commission du personnel, choisis l'un dans la première catégorie, l'autre dans la deuxième.

« Les représentants des chambres consultatives et des transporteurs sont désignés pour un an par le comité supérieur des transports parmi ses membres et nommés pour un an par arrêté du ministre des travaux publics.

« Les représentants du personnel de l'Office national des transports sont désignés et nommés pour un an par arrêté du ministre des travaux publics.

« Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

« Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou à la demande de six de ses membres. Il délibère valablement lorsque six de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Le directeur de l'Office national des transports est présent aux séances et rapporte les questions qui y sont examinées. »

(Fin de l'article 16.)

« Article 19. — Un agent comptable est nommé et son traitement fixé par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances. Il est assujéti au versement d'un cautionnement dont le montant et la nature sont fixés par l'arrêté de nomination.

« L'agent comptable est chargé de centraliser les opérations comptables de l'Office national des transports. Il effectue toutes ses opérations de recette au vu de titres émis ou visés par le directeur. Il est responsable de toutes les opérations qu'il a effectuées ou incorporées dans sa comptabilité. Il peut vérifier à domicile les opérations des caissiers. Sa gestion est soumise aux vérifications des agents du département des finances et au contrôle du juge des comptes. »

(La suite sans modification.)

« Article 24. — Dans chaque province est créé un comité provincial des transports, composé ainsi qu'il suit :

« Le gouverneur de la province ou son délégué, président ;

« Le représentant local du service des transports routiers, ou un agent de l'Office national des transports, désigné par le ministre des travaux publics ;

« Deux membres des chambres de commerce et d'industrie ;

« Deux membres des chambres d'agriculture.

« S'il n'existe que des chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, quatre membres desdites chambres appartenant, deux à la section agricole et deux à la section commerciale.

« Deux personnalités représentant les intérêts divers et n'appartenant pas aux chambres mentionnées ci-dessus ;

« Deux représentants des transporteurs routiers de marchandises ;

« Deux représentants des transporteurs routiers de voyageurs.

« Les membres représentant les usagers sont désignés pour un an par le gouverneur.

« Les membres représentant les transporteurs sont proposés par leur fédération et nommés pour un an par le gouverneur de la province.

« Le président du comité provincial des transports peut inviter à assister, à titre consultatif, aux séances, toute personne dont la présence lui paraîtrait utile. »

« Article 28. — (Alinéa 8). Sur l'ordre du ministre des travaux publics donné sur le vu du procès-verbal de contravention, le véhicule peut être maintenu, aux frais et risques du contrevenant, quinze jours en fourrière pour la première infraction constatée ; si, ultérieurement, le véhicule est à nouveau conduit en fourrière,

« la durée du maintien en fourrière, peut, suivant la même procédure, être fixée au double du temps qu'il y aura passé à l'occasion de la précédente infraction.

« (Dernier alinéa). Toute mutation du véhicule intervenant autrement que par voie de justice ne peut être opérée que sur une justification du paiement de l'amende. »

ART. 2. — Le dahir susvisé du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937) est complété par un article 18 bis, ainsi conçu :

« Article 18 bis. — La gestion financière et comptable de l'Office national des transports est suivie par un contrôleur financier désigné par le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Sa compétence s'étend à toutes les questions ayant une répercussion financière.

« Le contrôleur financier assiste aux réunions du conseil d'administration. »

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958)

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1092 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) modifiant l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports.

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La commission des transports prévue à l'article 6 du dahir susvisé du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937) est composée ainsi qu'il suit :

« Un fonctionnaire désigné par le ministre des travaux publics, président ;

« Un fonctionnaire désigné par le président du conseil ;

« Un fonctionnaire désigné par le ministre de l'intérieur ;

« Un fonctionnaire désigné par le ministre de l'économie nationale ;

« Le chef du service des transports routiers ou son représentant ;

« La commission d'appel est composée ainsi qu'il suit :

« Le ministre de la justice, président ;

« Le ministre des travaux publics ;

« Le ministre de l'intérieur ;

« Le ministre de l'économie nationale,

« ou leurs représentants.

« Les décisions ..... »

(La suite de l'article premier sans modification.)

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

#### Références :

Dahir du 23 décembre 1937 (B.O. n° 1315, du 7-1-1938, p. 2) ;

Arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (B.O. n° 1315, du 7-1-1938, p. 7).

Dahir n° 1-58-389 du 19 Joumada I 1378 (1<sup>er</sup> décembre 1958) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-161 du 14 Joumada II 1377 (6 janvier 1958) formant statut des chambres de commerce et d'industrie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-57-161 du 14 Joumada II 1377 (6 janvier 1958) formant statut des chambres de commerce et d'industrie tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-58-322 du 23 rebia I 1378 (7 octobre 1958),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 7, 8, 11, 12, 14, 23, 24, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 du dahir n° 1-57-161 susvisé du 14 Joumada II 1377 (6 janvier 1958) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Ne peuvent être portés sur une liste électorale des chambres de commerce et d'industrie :

« a) les fonctionnaires, agents ou salariés à un titre quelconque de l'administration ;

« les militaires en activité de service ;

« les artisans.

« Pour l'application des dispositions du présent dahir est considéré comme artisan le travailleur manuel professionnellement qualifié, soit par un apprentissage préalable, soit par un exercice prolongé du métier, soit par son adhésion à une coopérative artisanale.

« Il exerce son activité à son compte, seul ou avec le concours des membres de sa famille, d'associés, d'apprentis ou d'ouvriers dont le nombre ne dépasse pas dix. Lorsqu'il utilise du matériel pour sa fabrication, la force motrice employée ne doit pas dépasser 10 CV.

« Il assure personnellement la production et la commercialisation des produits qu'il confectionne et exerce sa profession soit dans un local d'entreprise, soit à son domicile. »

La suite sans modification, sauf le paragraphe c) du dernier alinéa ainsi modifié :

« c) Les condamnations, autres que celles à la peine de la dégradation nationale, prononcées pour délit politique ou tout délit s'y rattachant. »

« Article 7. — ..... (3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas nouveaux à intercaler avant le 3<sup>e</sup> et dernier alinéa actuel qui devient le 6<sup>e</sup> et dernier alinéa).

« Pour tenir compte des difficultés d'établissement de la liste, de l'importance du collège électoral ou de l'étendue du ressort d'une chambre de commerce et d'industrie lorsqu'une ou plusieurs provinces et préfectures sont groupées dans une même circonscription électorale, il peut être procédé par arrêtés du ministre de l'intérieur à l'institution, dans chacune de ces provinces ou préfectures, d'une commission administrative locale composée comme il est dit ci-dessus, nommée et présidée par le gouverneur ou pacha, chargée d'établir et de déposer la liste des électeurs du ressort de la province ou préfecture considérée.

« Les listes ainsi établies sont réunies à celle du chef-lieu de la circonscription électorale pour constituer la liste des électeurs de la chambre de commerce et d'industrie.

« Lorsque dans le ressort d'une chambre il sera fait application des deux alinéas précédents la commission administrative du chef-lieu est présidée par le gouverneur de la province ou de la préfecture de ce chef-lieu, ou son délégué. »

« Article 8. — (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas ajoutés).

« Les sections électorales visées à l'alinéa ci-dessus peuvent être créées par décrets pris sur la proposition du ministre de l'intérieur et du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande. Ces décrets fixent le nombre des sièges attribués à chaque section.

« En outre, il peut être procédé dans les grandes villes à l'établissement, par arrondissements et quartiers, de la liste électorale du chef-lieu de la circonscription en conformité d'arrêtés du ministre de l'intérieur pris sur la proposition du gouverneur, pacha ou caïd. »

« Article 11. — Le dernier alinéa actuel est modifié ainsi qu'il suit :

« Ces additions ou radiations font l'objet d'un tableau de rectification dressé par le président de la commission administrative qui sera publié cinq jours avant la date du scrutin. »

« Complété par l'alinéa suivant :

« Les tableaux de rectification dressés par les présidents des commissions administratives locales sont adressés au président de la commission administrative du chef-lieu aux fins de publication au siège de la chambre de commerce et d'industrie dans le délai de cinq jours prévu à l'alinéa précédent. »

« Article 12. — Pour être éligible à une chambre de commerce et d'industrie, il faut :

« Être inscrit au moment de l'élection sur la liste électorale de cette chambre et, en cas de sectionnement, sur la liste de la section ;

« Être âgé de vingt-cinq ans révolus au premier janvier de l'année électorale. »

(La suite sans modification.)

« Article 14. — (4<sup>e</sup> alinéa ainsi modifié) :

« Après expiration du délai imparti pour le dépôt des candidatures, il sera établi, soit pour l'ensemble de la circonscription électorale, soit pour chaque section en cas de sectionnement, une liste de tous les candidats de la circonscription ou de la section portant leur nom patronymique et leur numéro d'ordre. »

« Article 23. — (3<sup>e</sup> alinéa ainsi modifié et complété) :

« L'enveloppe contenant le procès-verbal et les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont ensuite incluses dans une enveloppe unique scellée et signée dans les mêmes conditions, qui est remise contre récépissé ou envoyée par lettre recommandée au gouverneur, pacha ou caïd du chef-lieu de la circonscription électorale de la chambre pour être soumise à l'examen de la commission administrative prévue à l'article 7 et réunie dans ce chef-lieu sous la présidence dudit gouverneur, pacha ou caïd. »

« Article 24. — (2<sup>e</sup> alinéa ainsi modifié) :

« La commission confronte, vérifie, rectifie au besoin les calculs de chaque bureau ; elle proclame immédiatement les résultats pour le chef-lieu de la circonscription et, pour la province, par section en cas de sectionnement. »

« Article 29. — Les décisions prises par les commissions administratives, soit en matière d'établissement de listes électorales (art. 9 et 10), soit en matière de vérification des opérations électorales et de proclamation des résultats du scrutin (art. 24 et 25) peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal régional du lieu des élections dans les cas et conditions fixés par les articles 27, 30 et suivants du présent dahir. »

« Article 30. — Le recours visé à l'article précédent est ouvert soit au gouverneur, pacha ou caïd, soit aux parties intéressées. »

« Article 31. — Il doit, à peine de nullité, être formé par une requête écrite dans un délai de huit jours francs à compter du dépôt de la liste définitive et de quatre jours francs à compter de l'établissement du procès-verbal constatant les résultats du scrutin.

« La requête doit être déposée au greffe du tribunal régional compétent. Ce dépôt est gratuit.

« Tout recours doit préciser les griefs sur lesquels le tribunal sera appelé à statuer. »

« Article 32. — Dans les vingt-quatre heures du dépôt du recours, le président du tribunal saisi désignera un juge rapporteur qui donnera immédiatement connaissance de la requête aux personnes intéressées et recueillera dans les plus brefs délais leurs observations verbales ou écrites. »

« Article 33. — Dès que l'affaire est en état d'être jugée, le président du tribunal régional fait connaître le plus tôt possible au

« gouverneur, pacha ou caïd intéressé et aux parties la date de l'audience à laquelle le litige sera appelé.

« La date de l'audience ne doit pas être éloignée de plus de quarante jours de la date à laquelle a eu lieu le dépôt des listes électorales définitives ou l'établissement du procès-verbal constatant les résultats du scrutin. Ledit délai est suspendu pendant la période des vacances judiciaires.

« Le recours est jugé en audience publique sur le rapport du magistrat rapporteur.

« Les parties peuvent présenter leurs observations soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat régulièrement inscrit ou d'un défenseur agréé. Le tribunal peut ordonner toutes mesures d'instruction utiles.

« Le jugement est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement. »

« Article 34. — Les jugements ainsi rendus ne sont pas susceptibles d'appel. Ils peuvent seulement faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour suprême dans les formes, délais et conditions prévus par les dispositions du dahir du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957). »

« Article 35. — Les membres des chambres de commerce et d'industrie sont répartis entre les catégories suivantes :

« 1° Membres élus par les électeurs du chef-lieu de la circonscription électorale ;

« 2° Membres élus par les électeurs du reste de la circonscription.

« Le nombre des membres et leur répartition sont fixés conformément au tableau ci-après :

|   | ELUS<br>du chef-lieu<br>de la<br>circonscription<br>électorale | ELUS<br>du reste<br>de la<br>circonscription<br>électorale | TOTAL |
|---|--|--|-------|
| Casablanca .....                            | 24   | 14 (1)   | 38    |
| Fès .....                                   | 12   | 9  | 21    |
| Marrakech et Ouarzazate .....               | 12   | 9 (2)  | 21    |
| Meknès et Tafilalet .....                   | 13   | 12 (3)   | 25    |
| Oujda .....                                 | 8  | 8  | 16    |
| Rabat .....                                 | 12   | 12   | 24    |
| Taza .....                                  | 8  | 6  | 14    |
| Agadir et Tarfaya .....                     | 10   | 10 (4)   | 20    |
| El-Jadida .....                             | 10   | 8  | 18    |
| Essaouira .....                             | 7  | 5  | 12    |
| Safi .....                                  | 7  | 5  | 12    |
| Kenitra .....                               | 7  | 5  | 12    |
| Tanger .....                                | 12   | —  | 12    |
| Nador-Alhucemas (chef-lieu Alhucemas) ..... | 4  | 10 (5)   | 14    |
| Tétouan-Chaouèn .....                       | 6  | 6 (6)  | 12    |
| Larache .....                               | 6  | 4  | 10    |

- (1) Dont 7 pour la province de la Chaouïa et 7 pour la province de Beni-Mellal.
- (2) Dont 5 pour la province d'Ouarzazate.
- (3) Dont 8 pour la province du Tafilalet.
- (4) Dont 2 pour la province de Tarfaya.
- (5) Dont 7 pour la province de Nador et 3 pour la province du Rif.
- (6) Dont 3 pour la province de Chaouèn.

« La composition des chambres et la répartition des membres peuvent être modifiées lors de chaque renouvellement triennal et après la revision des listes électorales, par décrets qui fixent en même temps le nombre des sièges à pourvoir. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir prennent effet à compter du 26 rebia I 1378 (10 octobre 1958).

Les décrets et arrêtés pris en application des articles 7 et 8 du dahir susvisé du 14 jourmada II 1377 (6 janvier 1958), tels qu'ils sont modifiés ci-dessus, peuvent prendre effet à compter de la même date.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1378 (1<sup>er</sup> décembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 19 jourmada I 1378 (1<sup>er</sup> décembre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1312 du 9 jourmada I 1378 (21 novembre 1958) réglant les droits de patentes pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 25 moharrem 1339 (9 octobre 1920).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir du 25 moharrem 1339 (9 octobre 1920) portant établissement de l'impôt des patentes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de patentes à percevoir à raison de l'exercice des professions ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

TABLEAU A.

DEUXIÈME CLASSE.

Fleurs artificielles ou naturelles ou de plantes d'ornement (Marchand de) en gros.

Fournitures pour tailleurs (Fabricant ou marchand de) vendant en gros.

TROISIÈME CLASSE.

Chapeaux, képis, chéchias, etc. (Fabricant ou marchand de) vendant en gros.

Papiers apprêtés ou façonnés (Fabricant ou marchand de) vendant en gros.

Radiophonie (Fabricant d'appareils récepteurs, ou de pièces détachées ou de fournitures pour appareils récepteurs de).

CINQUIÈME CLASSE.

Papiers apprêtés ou façonnés (Fabricant ou marchand de) vendant en détail.

TABLEAU B.

DEUXIÈME CLASSE.

Brosses, balais, pinceaux, etc. (Exploitant un établissement industriel pour la fabrication des) .....

Par personne employée .....

Vinaigre (Fabricant de) .....

Par hectolitre de la capacité brute des acétificateurs .....

Voitures automobiles, camions, tracteurs à roues ou à chenilles (Constructeur ou monteur de) .....

Par personne employée .....

| TAXE   |          |
|--------|----------|
| Fixe   | Variable |
| Francs | Francs   |
| 1.000  | 150      |
| 750    | 2        |
| 2.000  | 150      |

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1378 (21 novembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du ministre de la justice du 23 octobre 1958 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1957 fixant le ressort des juridictions de droit commun de la zone sud.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'arrêté du 15 décembre 1957 fixant le ressort des juridictions de droit commun de la zone sud,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le ressort des tribunaux du sadad de Guercif et Aknoul est modifié ainsi qu'il suit :

| TRIBUNAUX<br>du sadad | RESSORT   |  |
|-----------------------|---|--|
|                       | Postes  | Tribus   |
| 33. — <i>Guercif.</i> | Bureau du cercle.<br><br>Seka.<br>Berkine.                | Haouara, Oulad-Rehho et<br>Ahl-Rchida.<br>Beni-Bou-Yahi.<br>Ahl-Taïda et Ait-Jlidas-<br>sèn. |
| 34. — <i>Aknoul.</i>  | Bureau du cercle.<br>Boured.<br>Tizi-Ousli.<br>Mezguitou. | Gzennaïa.<br><br>Metalsa, Merhraoua et<br>Oulad-Bourima.                                     |

Rabat, le 23 octobre 1958.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de la justice du 12 novembre 1957 modifiant l'arrêté du ministre de la justice du 15 mai 1957 fixant le ressort des juridictions de droit commun de la zone nord.

## LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1957 fixant le ressort des juridictions de droit commun de la zone nord,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau figurant à l'article premier de l'arrêté susvisé du 15 mai 1957 fixant le ressort des juridictions de droit commun de la zone nord est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les tribunaux de juges délégués de Tanger, Tanger-Banlieue et Tétouan :

*Tribunal régional de Tanger.*

| TRIBUNAUX<br>de juges délégués   | SIÈGE<br>du tribunal | ANNEXES<br>du tribunal   | TRIBUS   |
|----------------------------------|----------------------|--|--|
| Tanger.<br>Tanger-Ban-<br>lieue. | Tanger.              | Melloussa.<br><br>Fondaq-Aïn-Jdida.<br>Dar-Chaoui.<br>Tleta-du-Jbel-<br>Habib. | Territoire urbain.<br>El-Fahç.<br><br>Oudras.<br>Beni-Messaour.<br>Jbel-Habib. |

*Tribunal régional de Tétouan.*

| TRIBUNAUX<br>de juges délégués | SIÈGE<br>du tribunal | ANNEXES<br>du tribunal  | TRIBUS   |
|--------------------------------|----------------------|---|--|
| Tétouan.                       | Tétouan.             | Mellaliyne.<br>Beni-Hlil.<br>Oued-Laou.<br>Ben-Qarriche<br><br>Tleta-<br>des-Beni-Idër. | Territoire urbain.<br>El Haouz.<br>Beni-Zyat.<br>Beni-Saïd.<br>Beni-Hozmar.<br>Anjera.<br>Beni-Idër. |

Rabat, le 12 novembre 1957.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de la justice du 28 octobre 1958  
relatif à l'exercice de la profession d'oukil devant la Cour suprême.

## LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-57-322 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) portant organisation provisoire de l'exercice des professions d'avocat, de défenseur agréé et d'oukil devant la Cour suprême et prorogeant les délais fixés par le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia II 1377 (27 septembre 1957) relatif à la formation des pourvois en cassation et des recours pour excès de pouvoirs,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les pourvois en cassation frappant des décisions rendues par les chambres régionales d'appel pourront être soutenus devant la Cour suprême par les oukils dont les noms suivent :

*Casablanca :*

Mohamed ben Abdelkadër el Alj, Brahim ben El Housseïne ben Bouchaïb el Houari, Abdeljelil el Alami, Mohamed bou Gattaïa, Mohamed ben Achèr el Hassouni, Driss ben Abdelkadër Rouissi, Abderrahman ben Lahcèn ben Hima, Mohamed Fadel ben El Mouaghit, Driss ben Ali Gherrit, Abdellah ben Mohamed el Mellali, El Abbès ben Mohamed el Alaoui, Mohamed ben El Mahdi ben Mbarek el Alaoui, Mohamed ben Mohamed Zemmouri, Abdelkrim ben Mohamed Tahiri, Mohamed ben Jilali Cherkaoui, Driss ben Mohamed Jilali, Ahmed ben Mohamed Berrada, Mohamed Fadel ben Tahar Hciji, Ahmed ben Hadj Fatmi ben Tahar et Mohamed ben Driss Zemmouri.

*Meknès :*

El Kamel ben Tahmi Lemrani.

*Fès :*

Mohamed ben Mohamed Jabri, Driss ben Mohamed ben Slimane, Taïeb ben Omar ben El Ghayat, Mohamed ben El Hadj Mekki Bennis, Mohamed el Belghiti, Abou el Ghaït ben Mohamed el Belghiti et Ahmed ben Mohamed el Qadiri.

*Rabat :*

Abdelmalek el Gharbi, Hadj Mohamed Abdelkebir Demnati, Mohamed ben Mohamed Bachir el Yaakoubi et Mohamed ben Messaoud Chedmi.

*Marrakech :*

Brahim ben Madani Fetouaki, Mohamed el Boukhari ben Abbès Doukkali, Mohamed ben Ahmed ben Abdelouahab et Mohamed ben Allal el Karmoudi Sekiati.

*Mogador :*

Mohamed Abar Tamri Souiri.

Rabat, le 28 octobre 1958.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

## TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-58-223 du 29 rebia II 1378 (12 novembre 1958) déclarant du domaine public cinquante-deux parcelles de terrain provenant de délaissés d'emprise du chemin tertiaire n° 3353, allant d'El-Hajeb à la plaine du Saïss, par Bittit, autorisant des échanges immobiliers et incorporant au domaine public les parcelles de terrain provenant de ces échanges.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chrétienne,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'État cinquante-deux parcelles de terrain désignées ci-après :

| Parcelle n° | HA. | A. | CA. |
|-------------|-----|----|-----|
| 1/1         | 13  | 95 |     |
| 2/1         |     | 90 |     |
| 2/2         | 51  | 42 |     |
| 2/3         |     | 27 |     |
| 4/1         | 52  | 57 |     |
| 5/1         |     | 75 |     |
| 6/1         | 18  | 61 |     |
| 8/1         | 15  | 97 |     |
| 8/2         |     | 24 |     |
| 8/3         | 1   | 30 |     |
| 8/4         | 1   | 04 | 00  |
| 8/5         |     | 25 |     |
| 8/6         |     | 36 |     |
| 8/7         |     | 60 |     |
| 9/1         | 1   | 10 |     |
| 11/1        | 31  | 80 |     |
| 12/1        | 1   | 52 |     |
| 13/1        | 66  | 65 |     |
| 17/1        | 85  | 50 |     |
| 18/1        | 5   | 25 |     |
| 18/2        | 18  | 20 |     |
| 18/3        | 2   | 35 |     |
| 19/1        | 22  | 50 |     |
| 20/1        | 7   | 75 |     |
| 20/2        | 18  | 00 |     |
| 21/1        | 13  | 30 |     |
| 21/2        | 1   | 30 |     |
| 22/1        | 4   | 80 |     |
| 23/1        | 18  | 95 |     |
| 24/1        | 2   | 20 |     |
| 26/1        |     | 42 |     |
| 27/1        | 5   | 60 |     |
| 27/2        | 6   | 30 |     |
| 28/1        |     | 80 |     |
| 29/1        | 1   | 00 |     |
| 29/2        | 1   | 10 |     |
| 37/1        | 4   | 03 |     |
| 38/1        |     | 66 |     |
| 44/1        | 9   | 40 |     |
| 49/1        | 7   | 31 |     |
| 56/1        | 37  | 80 |     |
| 58/1        | 4   | 90 |     |
| 43/1        | 21  | 40 |     |
| 45/1        | 20  | 82 |     |
| 46/1        |     | 64 |     |
| 48/1        | 14  | 45 |     |
| 54/1        | 80  | 50 |     |
| 59/1        |     | 96 |     |
| 60/1        | 1   | 92 |     |
| 61/1        |     | 56 |     |
| 62/1        |     | 20 |     |
| 63/1        | 3   | 00 |     |

figurées sous les mêmes numéros et par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent dahir et constituées par des délaissés d'emprise du chemin n° 3353, allant d'El-Hajeb à la plaine du Saïss.

ART. 2. — Sont autorisés :

1° L'échange, sans soulte, de la parcelle n° 1/1 contre une parcelle de terrain d'une superficie de 13 a. 95 ca. désignée sous le numéro 1 et figurée par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent dahir et appartenant à M. Mohand ou Lahcèn ;

2° L'échange des parcelles n°s 2/1, 2/2, 2/3 contre une parcelle de terrain d'une superficie de 59 a. 67 ca. désignée sous le numéro 2 et figurée par une teinte verte sur le plan précité faisant partie de

la propriété dite « Bled El Alouch I », titre foncier n° 8495 K., appartenant à M. El Haj Mohamed ben Abdeslem el Allouche ;

Cet échange donnera lieu au versement par l'État (domaine public) à M. El Haj Mohamed ben Abdeslem d'une soulte de 2.124 francs ;

3° L'échange des parcelles n°s 4/1, 5/1, 6/1, 8/1, 8/2, 8/3, 8/4, 8/5, 8/6, 8/7 contre six parcelles de terrain d'une superficie globale de 2 ha. 15 a. 59 ca. désignées sous les numéros 3, 4, 5, 6, 7, 8 et figurées par des teintes rose et verte sur le plan précité et faisant partie de l'immeuble collectif 206 C.P. 6, dit « Agoulmane » ;

Cet échange donnera lieu au versement par l'État (domaine public) au service des collectivités d'une soulte de 6.552 francs ;

4° L'échange de la parcelle n° 9/1 contre une parcelle de terrain d'une superficie de 29 a. 15 ca. désignée sous le numéro 9 et figurée par une teinte rose sur le plan précité faisant partie de la propriété, dite « Mebroukia el Ayachia VI », titre foncier n° 5103 K., appartenant à MM. Ahmed ben Mohamed Riffi et Driss ben Haj Larbi Houdy ;

Cet échange donnera lieu au versement par l'État (domaine public) à MM. Ahmed ben Mohamed Riffi et Driss ben Haj Larbi Houdy d'une soulte de 8.415 francs ;

5° L'échange sans soulte des parcelles n°s 11/1, 12/1, 13/1 contre cinq parcelles de terrain d'une superficie globale de 91 a. 12 ca. désignées sous les numéros 10, 11, 12, 13, 14 et figurées par des teintes verte et rose sur le plan précité et faisant partie de l'immeuble collectif 206 P. 6, dit « Dar Rahi » ;

6° L'échange de la parcelle n° 17/1 contre trois parcelles de terrain d'une superficie globale de 1 ha. 18 a. 25 ca. désignées sous les numéros 15, 16, 17 et figurées par les teintes verte et rose sur le plan précité et faisant partie de l'immeuble collectif 206 C. P. 5, dit « Dar Rahi » ;

Cet échange donnera lieu au versement par l'État (domaine public) au service des collectivités d'une soulte de 9.825 francs ;

7° L'échange des parcelles n°s 18/1, 18/2, 18/3, 19/1, 20/1, 20/2, 21/1, 21/2 contre quatre parcelles de terrain d'une superficie globale de 95 a. 70 ca. désignées sous les numéros 18, 19, 20, 21 et figurées par des teintes verte et rose sur le plan précité et faisant partie de l'immeuble collectif 206 C. P., dit « Bou Foulous II » ;

Cet échange donnera lieu au versement par l'État (domaine public) au service des collectivités d'une soulte de 2.115 francs ;

8° L'échange des parcelles n°s 22/1, 23/1, 24/1, 26/1, 27/1, 27/2, 28/1, 29/1, 29/2 contre neuf parcelles de terrain d'une superficie globale de 54 a. 26 ca. désignées sous les numéros 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et figurées par des teintes verte et rose sur le plan précité et faisant partie de l'immeuble collectif 206 C., dit « Bou Foulous », I. P. 3 ;

Cet échange donnera lieu au versement par l'État (domaine public) au service des collectivités d'une soulte de 6.047 francs ;

9° L'échange, sans soulte, des parcelles n°s 37/1 et 38/1 contre deux parcelles de terrain d'une superficie globale de 4 a. 45 ca. désignées sous les numéros 37 et 38 et figurées par des teintes verte et rose sur le plan précité et faisant partie du titre foncier n° 5265 K., dit « Bou Foulous IV », appartenant à M. Allet ben El Haj Mohammed ;

10° L'échange des parcelles n°s 44/1, 49/1, 56/1, 58/1 contre sept parcelles de terrain d'une superficie globale de 69 a. 63 ca. désignées sous les numéros 42, 44, 47, 49, 55, 57, 58 et figurées par des teintes verte et rose sur le plan précité et faisant partie de la propriété, dite « Othmania », titre foncier n° 5205 K., appartenant à Si Othman ben El Abbès el Amrani ;

Cet échange donnera lieu au versement par l'État (domaine public) à Si Othman ben El Abbès el Amrani d'une soulte de 2.940 francs ;

11° L'échange, sans soulte, de la parcelle n° 43/1 contre une parcelle de terrain d'une superficie de 17 a. 10 ca. désignée sous le numéro 43 et figurée par une teinte verte sur le plan précité et appartenant à M. Bourzik ben Mimoun ;

12° L'échange, sans soulte, des parcelles n°s 45/1 et 46/1 contre deux parcelles de terrain d'une superficie globale de 19 a. 88 ca. désignées sous les numéros 45 et 46 et figurées par des teintes verte et rose sur le plan précité et appartenant au caïd Ali ;

13° L'échange, sans soulte, de la parcelle n° 48/1 contre une parcelle de terrain d'une superficie de 13 a. 12 ca. désignée sous le numéro 48 et figurée par une teinte rose sur le plan précité et appartenant au khalifa Moustapha ;

14° L'échange avec une soulte au profit de l'État de la parcelle n° 54/1 contre :

1° La parcelle n° 54 d'une superficie de 10 a. 30 ca. ;

2° La piste d'accès d'une superficie de 4 a. 40 ca. figurée par une teinte rose sur le plan précité et appartenant à Si Driss Mezour ;

Cet échange donnera lieu au versement par Si Driss Mezour d'une soulte au profit de l'État (domaine public) de la somme de 19.740 francs ;

15° L'échange, sans soulte, des parcelles n° 59/1 et 60/1 contre deux parcelles de terrain d'une superficie globale de 3 a. 06 ca. désignées sous les numéros 59 et 60 et figurées par des teintes verte et rose sur le plan précité et appartenant à M. Bourzik ben Mimoun ;

16° L'échange des parcelles n° 61/1, 62/1, 63/1 contre quatre parcelles de terrain d'une superficie globale de 69 a. 47 ca. désignées sous les numéros 61, 62, 63, 64 et figurées par des teintes verte et rose sur le plan précité et faisant partie de la propriété, dite « Merzic Sehel el Ghezal » ;

Cet échange donnera lieu au versement par l'État (domaine public) à Si Haddou N'Hammoucha d'une soulte de 19.727 francs.

ART. 3. — Les cinquante et une parcelles de terrain provenant de ces échanges désignées sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 37, 38, 42, 44, 47, 49, 55, 57, 58, 43, 45, 46, 48, 54, piste d'accès 59, 60, 61, 62, 63, 64, et figurées par des teintes verte et rose sur le plan parcellaire annexé à l'original du présent dahir seront incorporées au domaine public comme emprise du chemin n° 3353 d'El-Hajeb à la plaine du Saïss, 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sections.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et le sous-secrétaire d'État aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1378 (12 novembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil.  
le 29 rebia II 1378 (12 novembre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1278 du 8 rebia II 1378 (22 octobre 1958) portant nomination d'un défenseur agréé près les juridictions de droit commun.

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 2 jourmada II 1342 (10 janvier 1924) instituant des défenseurs agréés près les juridictions makhzen et réglementant l'exercice de leur profession, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret du 24 rejeb 1375 (7 mars 1956) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen ;

Vu le dahir du 21 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun, tel qu'il a été modifié et complété,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Abdelkadir Lamrani est nommé en qualité de défenseur agréé près les juridictions de droit commun, avec résidence à Fès.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1378 (22 octobre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1360 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1378 (13 novembre 1958) portant autorisation de création de la revue mensuelle « Casa Magazine ».

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-285 du 12 safar 1378 (28 août 1958) édictant des mesures provisoires relatives à la création des journaux et écrits périodiques ;

Vu la demande présentée, le 8 septembre 1958, par M. Attias Sam,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la création de la revue mensuelle *Casa Magazine*.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> jourmada I 1378 (13 novembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1373 du 14 jourmada I 1378 (26 novembre 1958) portant interdiction du journal « Le Parisien libéré ».

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> jourmada II 1332 (27 avril 1914) relatif à l'organisation de la presse et notamment son article 16, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir khalifien du 16 chaoual 1354 (11 janvier 1936) portant règlement sur la publication des imprimés et notamment son article 17 ;

Vu la loi du 4 safar 1350 (21 juin 1932) réglementant l'imprimerie et la presse et notamment son article 13,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 26 novembre 1958, sont interdits sur toute l'étendue du territoire marocain, l'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal, ci-dessous désigné, publié à Paris : *Le Parisien libéré*.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues en la matière par les dahirs susvisés des 1<sup>er</sup> jourmada II 1332 (27 avril 1914) et 16 chaoual 1354 (11 janvier 1936) et par la loi susvisée du 4 safar 1350 (21 juin 1932).

Fait à Rabat, le 14 jourmada I 1378 (26 novembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1238 du 7 jourmada I 1378 (19 novembre 1958) déclarant d'utilité publique l'installation de diverses administrations et l'aménagement d'un terrain de sports à Jemâa-Schaim et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à ces fins (Safi).

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 7 juin 1957 au 28 janvier 1958 ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique l'installation de diverses administrations et l'aménagement d'un terrain de sports à Jemâa-Schaim.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés non dénommées et non immatriculées dont les superficies et les propriétaires présumés sont indiqués au tableau ci-dessous,

et telles, au surplus, que ces propriétés sont figurées par diverses teintes aux plans A, B, C, D, E, F, annexés à l'original du présent décret :

| ADMINISTRATIONS INTÉRESSÉES<br>objet de l'expropriation           | RÉFÉRENCES<br>aux plans<br>(Numéro des parcelles<br>et teintes) | SUPERFICIES<br>approximatives   | NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS  |
|---|---|---------------------------------|--|
| <i>Ministère de l'intérieur.</i>                                  |   |                                 |  |
| a) Propriétés destinées à l'installation d'un douar makhzen.      | Plan A.<br>1 (t. rouge).  | 150                             | Si Ahmed ben Lhachmi et Si Mohamed ben Lhachmi, douar Oulad Abdallah, fraction Ayaïcha, tribu Rebia.   |
|   | 4 (t. bleue).   | 150                             | Si Taïbi ben Ahmed, à Jemâa-Schaïm.  |
|   | 5 (t. jaune).   | 150                             | Maalem Ahmed ben Hassane el Arfi, douar Daïjèt, Jemâa-Schaïm.  |
| b) Propriétés nécessaires à la construction d'une villa.          | Plan B.<br>4 (t. rouge).  | 1.000                           | Si Mohamed ben Douadi, 29, rue du Rbat, Safi.  |
|   | 5 (t. bleue).   | 1.469                           | Lalla Fatima bent Si Allal, douar Zouanna, fraction Oulad Bou Salah (Rebia).   |
|   | 6 (t. jaune).   | 946                             | Si Larbi Baazaoui, zaouïa Sidi-Baazi, fraction Oulad Bou Salah (Rebia).  |
|   | 7 (t. verte).   | 400                             | Cadi Si Mohamed el Abbadi, quartier Douh, Fès-Batha.   |
| c) Propriétés nécessaires à la construction de logements.         | Plan C.<br>1 a et b<br>(t. bleue).                              | 1.715<br>(1.605 et 110)         | El Haj Abbès ben Larbi, zaouïa Sidi-Baazi, fraction Oulad Bou Salah (Rebia).   |
|   | 2 a et b<br>(t. jaune).   | 2.199<br>(2.129,50<br>et 69,50) | Aïcha ben M'Barek ben Larbi, douar Daïjèt, Jemâa-Schaïm.   |
|   | 3 (t. verte).   | 1.102                           | Si Feddoul ben Kerroum, douar Daïjèt, Jemâa-Schaïm.  |
| <i>Ministère de l'éducation nationale.</i>                        |   |                                 |  |
| d) Propriétés nécessaires à l'aménagement d'un terrain de sports. | Plan D.<br>1 (t. rouge).  | 1.114                           | Les héritiers de Messaoud Benzacar, demeurant tous à Casablanca, 12, boulevard de Paris, à savoir : M <sup>me</sup> Saada Benzacar, sa veuve ; ses enfants mineurs, Messaoud Benzacar et Massaltob Benzacar, tous deux sous la tutelle de M <sup>me</sup> Benzacar, et MM. Menahem Mursiano et Menasse Hatchuel, demeurant également à Casablanca, 12, boulevard de Paris. |
|   | 2 (t. bleue).   | 584                             | Si Mustafa ben Larbi Tadli, douar Zemrane, Jemâa-Schaïm.   |
|   | 3 (t. jaune).   | 26.728                          | Si Faddoul ben Kerroum, douar Daïjèt, Jemâa-Schaïm.  |
|   | 4 (t. verte).   | 11.423                          | Si Mohamed ben Kerroum, douar Daïjèt, Jemâa-Schaïm.  |
|   | 5 (t. orange).  | 1.318                           | Si Abbès ben Abdelkader ben Larbi, douar Zemrane, Jemâa-Schaïm.  |
| e) Propriétés nécessaires à l'extension de l'école de garçons.    | Plan E.<br>1 (t. rouge).  | 9.341                           | Si Khalifa ben Selmani, douar Zemrane, Jemâa-Schaïm.   |
| f) Propriétés nécessaires à la construction de l'école de filles. | Plan F.<br>1 (t. rouge).  | 1.212                           | id.  |
|   | 2 (t. bleue).   | 3.297                           | Les héritiers de Si Ahmed ben Layachi, à savoir : Aïcha bent Si Mokhtar, M'Barka bent Larbi, Mohamed ben Ahmed ben Layachi, Abdékrim ben Ahmed, Abderrahmane ben Ahmed, M'Hammed ben Ahmed, Abderrazag ben Ahmed, Abdellah ben Ahmed, Meriem bent Ahmed, Khadija bent Ahmed, Zahra bent Ahmed, Zineb bent Ahmed, demeurant tous au douar Zemrane, à Jemâa-Schaïm.          |

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1378 (19 novembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

**Décret n° 2-58-799 du 9 jourmada I 1378 (21 novembre 1958) portant modification du périmètre municipal de la ville de Marrakech.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 kaada 1367 (13 septembre 1948) portant fixation du périmètre municipal de la ville de Marrakech ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des travaux publics et du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les limites du périmètre municipal de la ville de Marrakech, telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté viziriel du 9 kaada 1367 (13 septembre 1948), sont modifiées ainsi qu'il suit, conformément aux indications portées sur le plan annexé à l'original du présent décret :

1° Entre les points F et G' :

Une ligne droite du point F à l'intersection de la rive est de la rethara Aïn-Mesmoudi et de l'emprise sud de la route nord de la Targa (G) ;

La rive est des retharas Aïn-Mesmoudi et Aïn-Bkal jusqu'à son intersection avec la rive ouest de l'avenue 59 (G') ;

2° Entre les points X, et Y et Y' :

Le mur d'enceinte est de l'aguedal jusqu'au fossé de protection du douar Sidi-Youssef-ben-Ali (X) ;

La rive nord du fossé de protection et son prolongement jusqu'à la rive gauche de l'oued Issil (Y) ;

La rive gauche de l'oued Issil jusqu'au point situé au point Y'.

**ART. 2.** — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent décret.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1378 (21 novembre 1958)*

**AHMED BALAFREJ.**

**Décret n° 2-58-1264 du 9 jourmada I 1378 (21 novembre 1958) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public hydraulique sur l'oued Bou-Moussa, en amont et en aval de la ville de Settat.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1<sup>er</sup> août 1925) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1<sup>er</sup> août 1925) relatif à l'application du dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 15 avril au 16 mai 1957 dans le cercle de Chaouïa-Sud, à Settat ;

Vu les procès-verbaux des opérations de la commission d'enquête en date des 8 novembre 1957 et 27 mai 1958 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public hydraulique sur l'oued Bou-Moussa, en amont et en aval de la ville de Settat, sont homologuées conformément aux prescriptions des articles 9 et 11 de l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1<sup>er</sup> août 1925) susvisé.

**ART. 2.** — Est, en conséquence, reconnue comme dépendance du domaine public la zone teinte en rose sur le plan au 1/2.000 annexé de l'original du présent décret.

**ART. 3.** — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Casablanca et dans ceux du cercle de Chaouïa-Sud, à Settat.

**ART. 4.** — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1378 (21 novembre 1958).*

**AHMED BALAFREJ.**

**Décret n° 2-58-1212 du 12 jourmada I 1378 (24 novembre 1958) déclassant du domaine public de la ville de Safi deux parcelles de terrain et autorisant leur cession de gré à gré à des particuliers.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances et du ministre des travaux publics,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont déclassées du domaine public de la ville de Safi deux parcelles de terrain, sises au quartier du R'bat, d'une superficie respective de quatre cent vingt-sept mètres carrés (427 m<sup>2</sup>) et cent vingt-six mètres carrés (126 m<sup>2</sup>), telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur les plans annexés à l'original du présent décret.

**ART. 2.** — Est autorisée la cession de gré à gré de ces parcelles de terrain, la première à Si Ahmed ben Mohamed Boukftane Bouchekh, la seconde à Si Ahmed ben Zerhouni.

**ART. 3.** — Cette cession sera réalisée au prix de quatre mille francs (4.000 fr.) le mètre carré pour la première parcelle et de mille francs (1.000 fr.) le mètre carré pour la seconde parcelle, soit pour la somme globale d'un million huit cent trente-quatre mille francs.

**ART. 4.** — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent décret.

*Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1378 (24 novembre 1958)*

**AHMED BALAFREJ.**

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 20 octobre 1958 portant délégation de signature.**

**LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE,**

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat ;

Vu le dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du royaume du Maroc et notamment son article 35 ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Délégation générale et permanente est donnée à M. Sbihi Abdelhadi, directeur du cabinet, à l'effet de signer ou viser tous actes concernant les services relevant de mon autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Délégation générale et permanente est donnée à MM. Grimaldi Charles, secrétaire général du ministère de l'agriculture, et Brick Mohamed, inspecteur délégué, secrétaire général adjoint du ministère de l'agriculture, à l'effet de signer ou de viser tous actes concernant les services relevant de mon autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

- marchés passés sur appels d'offres entre 5 et 20 millions ;
- marchés passés sur adjudication au dessus de 20 millions ;
- contrats passés en exécution de la convention franco-marocaine sur la coopération administrative et technique, et avenants à ces contrats ;
- arrêtés particuliers concernant les nominations, licenciements, détachements ou mises en disponibilité du personnel.

ART. 3. — Délégation est donnée à MM. Challot Jean-Paul, sous-directeur, chef de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols, Brick Mohamed, directeur de la production agricole p.i., Dutard Jacques, ingénieur en chef, chef de la division de la mise en valeur et du génie rural, et Hammadi Ghouti, sous-directeur, chef de la division de la conservation foncière et du service topographique p.i. :

1° Pour l'approbation des projets et des marchés de travaux inférieurs à 5 millions intéressant leurs services respectifs à l'exclusion des travaux de construction d'immeubles administratifs ou d'habitation et à la condition que les projets établis aient préalablement recueilli l'accord écrit de l'inspecteur délégué ou régional compétent ;

2° Pour la gestion, en toutes matières, du personnel non permanent rétribué sur rôles de journées relevant de leurs administrations respectives et dont le recrutement ne nécessite pas de décision écrite préalable.

ART. 4. — Délégation est donnée à M. Pubreuil Alain, faisant fonction de sous-directeur, chef du service administratif :

1° Pour tous actes de gestion du personnel du ministère de l'agriculture, à l'exclusion :

- a) pour les congés et mutations : des décisions intéressant le personnel des cadres supérieurs ;
- b) pour les actes de gestion autres que les congés et mutations : des actes qui nécessitent ou impliquent préalablement un choix ou une appréciation sur la manière de servir et pour lesquels ce choix ou cette appréciation n'auraient pas déjà fait l'objet de décisions officielles écrites ;

2° Pour signer ou viser toutes ordonnances de paiement, le virement et délégation de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, pour

l'ensemble des opérations de cette nature intéressant le ministère de l'agriculture.

En cas d'absence de M. Pubreuil, les mêmes délégations sont données à M. Benzimra Samuel, inspecteur des services, chargé de l'intérim du chef du service administratif du ministère de l'agriculture.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 octobre 1958.

ABDELHAFID KADIRI.

Vu :

Le président du conseil,

AHMED BALAFREJ.

**Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones  
du 4 novembre 1958  
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir n° 1-57-062 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, et notamment son article premier,

ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — Délégation est donnée à l'effet de signer les marchés en tant que parties :

a) pour les services postaux et financiers à M. Humbertclaude, directeur adjoint, chef des services postaux et financiers ou, en son absence, à M. Bornes, sous-directeur régional ;

b) pour le service des télécommunications et des transports, la radiodiffusion nationale marocaine et le bureau des bâtiments et du matériel, à M. Monjoin, ingénieur en chef, chef du service des télécommunications et des transports par intérim, ou, en son absence, à M. Rivière, sous-directeur régional.

Rabat, le 4 novembre 1958.

MOHAMED AOUAD.

Vu :

Le président du conseil,

AHMED BALAFREJ.

## ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS.

Mois d'octobre 1958.

Liste des permis de recherche institués le 16 octobre 1958.

ÉTAT N° 1.

| NUMERO du permis | TITULAIRE   | CARTE           | DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT   | POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot | CATÉGORIE |
|------------------|---|-----------------|--|---|-----------|
| 19.195           | M. Ahmed Benahdj M'Hamed, 23, rue Goulma, Agadir.   | Goulimime.      | Axe de la porte d'entrée d'une maison désignée au douar Toufeguenit, près de la mosquée. | 1.600 <sup>m</sup> N. - 2.800 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.196           | id.   | id.             | id.  | 1.600 <sup>m</sup> N. - 1.200 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.197           | id.   | id.             | id.  | 5.600 <sup>m</sup> N. - 1.900 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.198           | id.   | id.             | id.  | 5.600 <sup>m</sup> N. - 2.100 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.199           | MM. Hadj Lahoucine ben Hamdi, M'Hamed ben Ahmed et El Hadj Lahoucine el Hassi, Goulimime. | Taidalt.        | Axe de la mosquée de Boulgir.  | 4.000 <sup>m</sup> N. - 1.200 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.200           | id.   | id.             | id.  | 1.200 <sup>m</sup> O.                                   | II        |
| 19.201           | id.   | id.             | id.  | 4.000 <sup>m</sup> S. - 1.200 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.202           | MM. Hadj Lahoucine ben Hamdi et Hadj Lahoucine ben M'Hamed ben Hamou, Goulimime.          | id.             | id.  | 8.000 <sup>m</sup> N. - 1.200 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.203           | M. Abdallah ben Brahim Abakil, rue de Strasbourg, n° 224, Casablanca.                     | Akka.           | Signal de Merzakhaï (cote 541).  | 2.900 <sup>m</sup> N. - 3.200 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.204           | id.   | id.             | id.  | 1.100 <sup>m</sup> S. - 3.200 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.205           | id.   | id.             | Angle nord-est du poste d'Akka.  | 2.750 <sup>m</sup> N. - 400 <sup>m</sup> O.             | II        |
| 19.206           | id.   | id.             | id.  | 2.750 <sup>m</sup> N. - 3.600 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.207           | id.   | Goulimime 3-4.  | Axe de la porte d'une maison désignée du village d'Ameskhou.                             | 400 <sup>m</sup> S. - 300 <sup>m</sup> E.               | II        |
| 19.208           | id.   | Tiznit.         | Axe de la porte d'entrée d'une maison d'Id-Allah.  | 3.700 <sup>m</sup> N. - 4.200 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.209           | id.   | id.             | id.  | 300 <sup>m</sup> S. - 1.800 <sup>m</sup> O.             | II        |
| 19.210           | id.   | Tafraoute 5-6.  | Angle désigné d'une maison du douar Ait-Tegja.   | 250 <sup>m</sup> S. - 450 <sup>m</sup> E.               | II        |
| 19.211           | MM. Driss et Bensalem Lahlou, rue Chaptal, Agadir.  | Tiznit.         | Axe du marabout de Si Mohamed ou Yenz.   | 3.800 <sup>m</sup> N. - 1.000 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.212           | id.   | id.             | id.  | 2.700 <sup>m</sup> N. - 3.800 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.213           | id.   | id.             | id.  | 3.800 <sup>m</sup> N. - 7.000 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.214           | id.   | id.             | id.  | 7.100 <sup>m</sup> N. - 1.500 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.215           | id.   | id.             | id.  | 7.100 <sup>m</sup> N. - 6.500 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.216           | id.   | id.             | id.  | 11.100 <sup>m</sup> N. - 500 <sup>m</sup> E.            | II        |
| 19.217           | id.   | id.             | id.  | 11.100 <sup>m</sup> N. - 3.500 <sup>m</sup> O.          | II        |
| 19.218           | id.   | id.             | id.  | 11.100 <sup>m</sup> N. - 7.500 <sup>m</sup> O.          | II        |
| 19.219           | id.   | Goulimime.      | Axe de la porte de la mosquée de Toufeguenit.  | 2.400 <sup>m</sup> S. - 1.200 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.220           | M. Larbi Benamour, rue de la Vilette, Casablanca.   | Quarzazate 1-2. | Signal géodésique : Tifirast.  | 7.150 <sup>m</sup> N. - 2.300 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.221           | id.   | id.             | id.  | 7.100 <sup>m</sup> N. - 1.700 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.222           | id.   | id.             | id.  | 11.100 <sup>m</sup> N. - 1.750 <sup>m</sup> E.          | II        |
| 19.223           | id.   | id.             | id.  | 11.150 <sup>m</sup> N. - 2.250 <sup>m</sup> O.          | II        |
| 19.224           | id.   | id.             | id.  | 7.650 <sup>m</sup> N. - 9.700 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.225           | M. Elbaz Saïd ben Hadj Ali, rue du Général-Caloni, Casablanca.                            | id.             | id.  | 3.100 <sup>m</sup> N. - 1.600 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.226           | id.   | Debdou.         | Signal géodésique : Rhomane.   | 3.000 <sup>m</sup> S. - 6.300 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.227           | M. Bouchentouf Belyout ben Mohamed, 468, boulevard de Suez, Casablanca.                   | Quarzazate 1-2. | Signal géodésique : Amfougoug.   | 8.250 <sup>m</sup> N. - 8.050 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.228           | id.   | id.             | id.  | 8.200 <sup>m</sup> N. - 4.050 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.229           | id.   | Quarzazate 7-8. | Signal géodésique : Iguig.   | 7.600 <sup>m</sup> N. - 5.600 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.230           | id.   | id.             | id.  | 8.300 <sup>m</sup> S. - 6.500 <sup>m</sup> E.           | II        |

| NUMERO du permis | TITULAIRE   | CARTE                      | DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT                 | POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot | CATÉGORIE |
|------------------|---|----------------------------|--|---|-----------|
| 19.231           | Société minière du sous-sol marocain, 57, rue Colbert, Casablanca.                      | Ouarzazate 1-2.            | Signal géodésique : Tifirast.              | 3.150 <sup>m</sup> N. - 2.400 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.232           | id.   | Alougoum 1-2.              | Signal géodésique : Temfesit.              | 16.400 <sup>m</sup> S. - 7.500 <sup>m</sup> E.          | II        |
| 19.233           | id.   | id.                        | id.  | 12.400 <sup>m</sup> S. - 11.500 <sup>m</sup> E.         | II        |
| 19.234           | id.   | id.                        | id.  | 12.400 <sup>m</sup> S. - 7.500 <sup>m</sup> E.          | II        |
| 19.235           | id.   | Ouarzazate 7-8.            | Signal géodésique : Iguig.                 | 7.600 <sup>m</sup> N. - 1.600 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.236           | id.   | id.                        | id.  | 6.150 <sup>m</sup> S. - 3.150 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.237           | M. Benchentouf Belyout ben Mohamed, 468, boulevard de Suez, Casablanca.                 | Marrakech-Sud 5-6.         | Signal géodésique : Asdrem.                | 7.400 <sup>m</sup> S. - 10.150 <sup>m</sup> E.          | II        |
| 19.238           | id.   | Marrakech-Nord 3-4 et 7-8. | Signal géodésique : Mestarioum.            | 6.300 <sup>m</sup> N. - 6.300 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.239           | id.   | Tizi-n-Test 7-8.           | Signal géodésique : Ourg.                  | 10.450 <sup>m</sup> S. - 7.800 <sup>m</sup> E.          | II        |
| 19.240           | M. Moulay Saïd, 72, boulevard de Suez, Casablanca.                                      | Telouët 5-6.               | Signal géodésique : Bou-Ourioul.           | 3.800 <sup>m</sup> S. - 250 <sup>m</sup> E.             | II        |
| 19.241           | id.   | id.                        | id.  | 6.450 <sup>m</sup> S. - 3.350 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.242           | M <sup>me</sup> Chaulet Alice, route n° 110, kilomètre 3,500, Aïn-es-Sebaï, Casablanca. | Oulmès—Moulay-Bouâzza.     | Signal géodésique : Cheraga.               | 4.040 <sup>m</sup> N. - 4.750 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.243           | id.   | id.                        | id.  | 2.040 <sup>m</sup> N. - 750 <sup>m</sup> O.             | II        |
| 19.244           | Société « El Hamadia », 239, boulevard de Strasbourg, Casablanca.                       | Taïdalt.                   | Axe de la porte du poste d'Aouinat-Torkoz. | 4.000 <sup>m</sup> S. - 2.800 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.245           | id.   | id.                        | id.  | 9.100 <sup>m</sup> S. - 6.800 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.246           | id.   | id.                        | id.  | 8.000 <sup>m</sup> S. - 2.800 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.247           | M. Ahmed Lukasch, 14, rue Mabillon, Casablanca.   | Ouarzazate 1-2.            | Signal géodésique : Amfougoug.             | 8.800 <sup>m</sup> N. - 4.050 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.248           | id.   | id.                        | id.  | 12.800 <sup>m</sup> N. - 8.050 <sup>m</sup> E.          | II        |
| 19.249           | id.   | Ouarzazate 1-2 et 3-4.     | id.  | 8.800 <sup>m</sup> N. - 8.050 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.250           | M. Benamour Abdeljalil, rue de la Villette, Casablanca.                                 | Debdou.                    | Signal géodésique : Tounine.               | 1.000 <sup>m</sup> N. - 6.300 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.251           | id.   | id.                        | id.  | 5.000 <sup>m</sup> N. - 6.300 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.252           | id.   | id.                        | id.  | 7.500 <sup>m</sup> N. - 9.300 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.253           | id.   | id.                        | id.  | 8.400 <sup>m</sup> N. - 6.400 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.254           | M. Elbaz Saïd ben Hadj Ali, rue du Général-Caloni, Casablanca.                          | id.                        | Signal géodésique : A. 57.                 | 7.200 <sup>m</sup> S. - 5.100 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.255           | id.   | id.                        | id.  | 3.200 <sup>m</sup> S. - 5.100 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.256           | id.   | id.                        | id.  | 600 <sup>m</sup> N. - 5.800 <sup>m</sup> E.             | II        |
| 19.257           | id.   | id.                        | id.  | 1.500 <sup>m</sup> N. - 1.000 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.258           | id.   | id.                        | id.  | 3.300 <sup>m</sup> S. - 300 <sup>m</sup> O.             | II        |
| 19.259           | id.   | id.                        | id.  | 7.300 <sup>m</sup> S. - 300 <sup>m</sup> O.             | II        |
| 19.260           | id.   | Telouët 5-6.               | Signal géodésique : Taïfst.                | 11.850 <sup>m</sup> N. - 11.600 <sup>m</sup> O.         | II        |
| 19.261           | id.   | id.                        | id.  | 7.850 <sup>m</sup> N. - 5.600 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.262           | id.   | id.                        | id.  | 7.900 <sup>m</sup> N. - 8.500 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.263           | id.   | id.                        | id.  | 7.850 <sup>m</sup> N. - 13.500 <sup>m</sup> O.          | II        |
| 19.264           | id.   | id.                        | id.  | 3.800 <sup>m</sup> N. - 12.500 <sup>m</sup> O.          | II        |
| 19.265           | M. Benchentouf Belyout ben Mohamed, 468, boulevard de Suez, Casablanca.                 | Debdou.                    | Signal géodésique : Ras-Tijane.            | 400 <sup>m</sup> N. - 6.250 <sup>m</sup> O.             | II        |
| 19.266           | id.   | id.                        | id.  | 3.600 <sup>m</sup> S. - 6.250 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.267           | id.   | id.                        | Signal géodésique : A. 57.                 | 7.200 <sup>m</sup> S. - 9.100 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.268           | id.   | id.                        | Signal géodésique : Lhassa.                | 5.000 <sup>m</sup> S. - 4.800 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.269           | id.   | id.                        | id.  | 1.200 <sup>m</sup> S. - 2.000 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.270           | id.   | Tizi-n-Test.               | Signal géodésique : Ourg.                  | 7.200 <sup>m</sup> S. - 3.900 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.271           | id.   | id.                        | id.  | 100 <sup>m</sup> E. - 7.250 <sup>m</sup> S.             | II        |
| 19.272           | M. Souiri Hadj Abderrahman, derb Espagnol, n° 37, maison n° 6, Casablanca.              | Ouarzazate 1-2.            | Signal géodésique : Amfougoug.             | 12.100 <sup>m</sup> N. - 16.000 <sup>m</sup> O.         | II        |

| NUMERO<br>du permis | TITULAIRE  | CARTE                  | DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT       | POSITION DU CENTRE<br>du permis par rapport<br>au point-pivot | CATÉGORIE |
|---------------------|--|------------------------|----------------------------------|---|-----------|
| 19.273              | Société minière du sous-sol marocain,<br>75, rue Colbert, Casablanca.            | Alougoum 1-2.          | Signal géodésique : Temfestl.    | 16.525 <sup>m</sup> S. - 11.300 <sup>m</sup> S.               | II        |
| 19.274              | id.  | Ouarzazate 7-8.        | Signal géodésique : Iguig.       | 6.400 <sup>m</sup> N. - 1.800 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 19.275              | id.  | id.                    | id.                              | 9.200 <sup>m</sup> N. - 250 <sup>m</sup> O.                   | II        |
| 19.276              | id.  | id.                    | id.                              | 3.950 <sup>m</sup> N. - 9.400 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 19.277              | M. Moulay Saïd, 72, boulevard de<br>Suez, Casablanca.                            | Telouët 5-6.           | Signal géodésique : Bou-Ourioul. | 15.100 <sup>m</sup> S. - 9.850 <sup>m</sup> O.                | II        |
| 19.278              | id.  | id.                    | id.                              | 11.100 <sup>m</sup> S. - 9.550 <sup>m</sup> O.                | II        |
| 19.279              | id.  | id.                    | id.                              | 6.400 <sup>m</sup> S. - 4.800 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 19.280              | id.  | id.                    | id.                              | 11.560 <sup>m</sup> S. - 6.630 <sup>m</sup> E.                | II        |
| 19.281              | id.  | id.                    | id.                              | 9.100 <sup>m</sup> S. - 1.570 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 19.282              | id.  | id.                    | id.                              | 13.700 <sup>m</sup> S. - 650 <sup>m</sup> E.                  | II        |
| 19.283              | M. Abid Benani Belaïd, rue du Génér-<br>al-Caloni, Casablanca.                   | id.                    | id.                              | 18.950 <sup>m</sup> S. - 9.875 <sup>m</sup> O.                | II        |
| 19.284              | id.  | Ouarzazate 1-2.        | Signal géodésique : Tifirast.    | 9.475 <sup>m</sup> N. - 17.550 <sup>m</sup> E.                | II        |
| 19.285              | id.  | id.                    | id.                              | 200 <sup>m</sup> N. - 17.650 <sup>m</sup> E.                  | II        |
| 19.286              | id.  | Ouarzazate 5-6.        | Signal géodésique : Temfestl.    | 12.800 <sup>m</sup> N. - 12.800 <sup>m</sup> O.               | II        |
| 19.287              | id.  | id.                    | id.                              | 12.800 <sup>m</sup> N. - 9.250 <sup>m</sup> O.                | II        |
| 19.288              | id.  | id.                    | id.                              | 8.900 <sup>m</sup> N. - 1.300 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 19.289              | id.  | id.                    | id.                              | 8.900 <sup>m</sup> N. - 9.250 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 19.290              | id.  | id.                    | id.                              | 4.900 <sup>m</sup> N. - 9.450 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 19.291              | id.  | id.                    | id.                              | 3.650 <sup>m</sup> N. - 11.000 <sup>m</sup> E.                | II        |
| 19.292              | id.  | id.                    | id.                              | 225 <sup>m</sup> N. - 13.600 <sup>m</sup> E.                  | II        |
| 19.293              | id.  | Ouarzazate 1-2.        | Signal géodésique : Tifirast.    | 7.200 <sup>m</sup> S. - 1.750 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 19.294              | id.  | id.                    | id.                              | 12.150 <sup>m</sup> S. - 4.000 <sup>m</sup> O.                | II        |
| 19.295              | M. Mohamed Idskouti, 75, rue Col-<br>bert, Casablanca.                           | Telouët 5-6.           | Signal géodésique : Taïfst.      | 3.900 <sup>m</sup> N. - 8.500 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 19.296              | M. Ahmed ben El Hadj Belkacem, 157,<br>boulevard de Strasbourg, Casa-<br>blanca. | Ouarzazate 5-6.        | Signal géodésique : Temfestl.    | 1.850 <sup>m</sup> N. - 3.550 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 19.297              | id.  | id.                    | id.                              | 1.850 <sup>m</sup> N. - 450 <sup>m</sup> E.                   | II        |
| 19.298              | id.  | id.                    | id.                              | 5.850 <sup>m</sup> N. - 15.500 <sup>m</sup> E.                | II        |
| 19.299              | id.  | id.                    | id.                              | 6.350 <sup>m</sup> N. - 19.500 <sup>m</sup> E.                | II        |
| 19.300              | id.  | id.                    | id.                              | 11.300 <sup>m</sup> N. - 4.850 <sup>m</sup> E.                | II        |
| 19.301              | id.  | id.                    | id.                              | 11.300 <sup>m</sup> N. - 8.850 <sup>m</sup> E.                | II        |
| 19.302              | id.  | id.                    | id.                              | 7.300 <sup>m</sup> N. - 4.850 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 19.303              | id.  | id.                    | id.                              | 7.300 <sup>m</sup> N. - 8.850 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 19.304              | id.  | Ouarzazate 1-2.        | Signal géodésique : Amfougoug.   | 11.450 <sup>m</sup> S. - 7.200 <sup>m</sup> E.                | II        |
| 19.305              | id.  | Ouarzazate.            | Signal géodésique : Temfestl.    | 3.600 <sup>m</sup> S. - 6.400 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 19.306              | id.  | id.                    | id.                              | 400 <sup>m</sup> N. - 6.900 <sup>m</sup> O.                   | II        |
| 19.307              | id.  | Ouarzazate 5-6.        | Signal géodésique : Amfougoug.   | 2.350 <sup>m</sup> S. - 8.700 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 19.308              | id.  | id.                    | id.                              | 3.250 <sup>m</sup> S. - 12.800 <sup>m</sup> O.                | II        |
| 19.309              | M. Abdallah ben Mohamed, 155, rue<br>de Strasbourg, Casablanca.                  | id.                    | id.                              | 8.550 <sup>m</sup> S. - 2.700 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 19.310              | id.  | Ouarzazate 7-8.        | Signal géodésique : Iguig.       | 5.700 <sup>m</sup> N. - 13.050 <sup>m</sup> O.                | II        |
| 19.311              | id.  | id.                    | id.                              | 9.500 <sup>m</sup> N. - 4.000 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 19.312              | id.  | Marrakech-Nord<br>7-8. | Signal géodésique : Mestarioum.  | 3.150 <sup>m</sup> S. - 4.400 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 19.313              | id.  | id.                    | id.                              | 4.900 <sup>m</sup> N. - 1.100 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 19.314              | id.  | id.                    | id.                              | 4.900 <sup>m</sup> N. - 5.100 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 19.315              | M. Ahmed Lukasch, 14, rue Mabillon,<br>Casablanca.                               | Ouarzazate 1-2.        | Signal géodésique : Amfougoug.   | 4.800 <sup>m</sup> N. - 7.800 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 19.316              | M. Elbaz Saïd ben Hadj Ali, rue du<br>Général-Caloni, Casablanca.                | id.                    | Signal géodésique : Tifirast.    | 11.650 <sup>m</sup> N. - 9.750 <sup>m</sup> E.                | II        |
| 19.317              | M. Bencheikh Mohamed, 2, rue Goya,<br>quartier Palmier, Casablanca.              | Tizi-n-Test 1-2.       | Signal géodésique : Ourg.        | 3.300 <sup>m</sup> S. - 1.500 <sup>m</sup> O.                 | II        |

| NUMÉRO du permis | TITULAIRE  | CARTE              | DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT   | POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot | CATÉGORIE |
|------------------|--|--------------------|--|---|-----------|
| 19.318           | M. Mardochée Serraf, douar Tagadirt, Akka.   | Akka.              | Angle nord-est du poste d'Akka.  | 850 <sup>m</sup> N. - 8.250 <sup>m</sup> O.             | II        |
| 19.319           | id.  | id.                | id.  | 850 <sup>m</sup> N. - 4.250 <sup>m</sup> O.             | II        |
| 19.320           | Société « Le Molybdène », 44, rue Georges-Mercié, Casablanca.                                  | Marrakech-Sud 5-6. | Signal géodésique : Tisguine.  | 4.650 <sup>m</sup> S. - 1.600 <sup>m</sup> E.           | VII       |
| 19.321           | id.  | id.                | id.  | 900 <sup>m</sup> S. - 800 <sup>m</sup> E.               | VII       |
| 19.322           | M. Elbaz Saïd ben Hadj Ali, rue du Général-Caloni, Casablanca.                                 | Debdou.            | Signal géodésique : A. 57.   | 3.200 <sup>m</sup> S. - 9.100 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.323           | M. Souiri Abderrahman, avenue du Général-Drude, Casablanca.                                    | Telouët 5-6.       | Signal géodésique : Taïfst.  | 4.150 <sup>m</sup> N. - 16.400 <sup>m</sup> O.          | II        |
| 19.324           | id.  | Ouarzazate.        | Signal géodésique : Amfougoug.   | 4.400 <sup>m</sup> S. - 4.450 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.325           | id.  | Telouët 5-6.       | Signal géodésique : Taïfst.  | 7.200 <sup>m</sup> N. - 1.800 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.326           | id.  | Ouarzazate 7-8.    | Signal géodésique : Iguig.   | 9.900 <sup>m</sup> S. - 8.000 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.327           | id.  | Ouarzazate 5-6.    | Signal géodésique : Temfeslt.  | 9.000 <sup>m</sup> N. - 13.300 <sup>m</sup> O.          | II        |
| 19.328           | id.  | id.                | id.  | 8.500 <sup>m</sup> S. - 7.500 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.329           | id.  | id.                | Signal géodésique : Tifirast.  | 12.350 <sup>m</sup> S. - 13.200 <sup>m</sup> E.         | II        |
| 19.330           | id.  | id.                | id.  | 11.500 <sup>m</sup> S. - 10.550 <sup>m</sup> E.         | II        |
| 19.331           | id.  | id.                | id.  | 11.300 <sup>m</sup> S. - 7.500 <sup>m</sup> E.          | II        |
| 19.332           | M. Souiri Abdallah, 166, avenue du Général-Drude, Casablanca.                                  | Telouët 5-6.       | Signal géodésique : Bou-Ourioul.   | 6.300 <sup>m</sup> S. - 9.150 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.333           | id.  | id.                | id.  | 6.300 <sup>m</sup> S. - 13.150 <sup>m</sup> E.          | II        |
| 19.334           | id.  | id.                | Signal géodésique : Tistout.   | 12.050 <sup>m</sup> S. - 1.850 <sup>m</sup> E.          | II        |
| 19.335           | id.  | id.                | id.  | 4.150 <sup>m</sup> S. - 4.150 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.336           | id.  | id.                | id.  | 4.150 <sup>m</sup> S. - 8.150 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.337           | id.  | id.                | id.  | 8.800 <sup>m</sup> S. - 6.600 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.338           | id.  | id.                | id.  | 13.050 <sup>m</sup> S. - 8.300 <sup>m</sup> E.          | II        |
| 19.339           | id.  | id.                | id.  | 8.800 <sup>m</sup> S. - 10.600 <sup>m</sup> E.          | II        |
| 19.340           | id.  | id.                | id.  | 14.200 <sup>m</sup> S. - 6.250 <sup>m</sup> E.          | II        |
| 19.341           | M. Moulay Abidou ben Ahmed, 72, boulevard de Suez, Casablanca.                                 | Dadès 5-6.         | Axe de la porte d'entrée de la cantine d'El-Kelaa-des-M'Gouna.                   | 800 <sup>m</sup> S. - 7.500 <sup>m</sup> E.             | II        |
| 19.342           | id.  | id.                | id.  | 800 <sup>m</sup> S. - 3.500 <sup>m</sup> E.             | II        |
| 19.343           | id.  | id.                | id.  | 4.800 <sup>m</sup> S. - 1.700 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.344           | id.  | id.                | id.  | 4.800 <sup>m</sup> S. - 5.700 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.345           | M. M'Hamed ben Hadj Belkacem, 157, boulevard de Strasbourg, Casablanca.                        | Alougoum 1-2.      | Axe de la porte du poste téléphonique de Kourkouda.                              | 1.700 <sup>m</sup> S. - 400 <sup>m</sup> O.             | II        |
| 19.346           | id.  | id.                | id.  | 2.200 <sup>m</sup> N. - 4.400 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.347           | id.  | id.                | id.  | 5.300 <sup>m</sup> S. - 3.000 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.348           | id.  | Alougoum 3-4.      | Axe du marabout du village d'Irh.  | 3.850 <sup>m</sup> N. - 350 <sup>m</sup> O.             | II        |
| 19.349           | M. Mohamed Idskouti, 75, rue Colbert, Casablanca.  | Alougoum.          | Axe de la porte d'entrée de la maison du meradlem Ben Lahcen au village d'Issil. | 3.800 <sup>m</sup> S. - 3.000 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.350           | id.  | id.                | id.  | 6.300 <sup>m</sup> S. - 5.000 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.351           | id.  | id.                | id.  | 3.800 <sup>m</sup> S. - 1.000 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.352           | id.  | id.                | Axe de la porte d'entrée de la maison Hamou-Ali-N'Aïl-Agraren.                   | 3.600 <sup>m</sup> S. - 1.200 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.353           | id.  | id.                | id.  | 5.400 <sup>m</sup> N. - 6.000 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.354           | id.  | id.                | id.  | 1.400 <sup>m</sup> N. - 6.000 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.355           | id.  | id.                | id.  | 2.600 <sup>m</sup> S. - 6.000 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.356           | id.  | Ouarzazate 5-6.    | Centre du marabout de Sidi-Boussoutra au village de Tislit-N'Aïl-Douchen.        | 3.500 <sup>m</sup> S. - 6.600 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.357           | id.  | id.                | id.  | 8.000 <sup>m</sup> E.                                   | II        |
| 19.358           | M. Ahmed Lukasch, 14, rue Mabillon, Casablanca.  | Ouarzazate 1-2.    | Signal géodésique : Tifirast.  | 20.150 <sup>m</sup> N. - 8.850 <sup>m</sup> O.          | II        |
| 19.359           | Bureau de recherches et de participations minières (B.R.P.M.), 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat. | Tizi-N'-Test 3-4.  | Angle supérieur droit du bassin parasitaire. Plateau de l'Akka-Islane.           | 4.300 <sup>m</sup> S. - 2.900 <sup>m</sup> E.           | II        |

| NUMERO du permis | TITULAIRE   | CARTE      | DESIGNATION DU POINT-PIVOT            | POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot | CATEGORIE |
|------------------|---|------------|---------------------------------------|---|-----------|
| 19.360           | M. Moulay Abidou ben Ahmed, 72, boulevard de Suez, Casablanca.          | Debdou.    | Signal géodésique : Ras-Tijane.       | 1.700 <sup>m</sup> E. - 1.400 <sup>m</sup> N.           | II        |
| 19.361           | Id.   | Id.        | Id.                                   | 2.600 <sup>m</sup> S. - 1.700 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.362           | M. M'Haméd ben Hadj Belkacem, 157, boulevard de Strasbourg, Casablanca. | Id.        | Signal géodésique : Lhassa.           | 2.800 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.363           | M. Michel Quatravaux, 32, rue Claude-Lorrain, Casablanca.               | Aguelmous. | Signal géodésique : Bou-Doubra.       | 5.700 <sup>m</sup> N. - 1.500 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.364           | M. Mohamed ben Abdallah, 155, rue de Strasbourg, Casablanca.            | Akka.      | Axe de la porte du souk de Tougarzaf. | 5.300 <sup>m</sup> N. - 10.200 <sup>m</sup> E.          | II        |

## ETAT N° 2.

Liste des permis de recherche renouvelés  
au cours du mois d'octobre 1958.

5302, 5303, 5304, 5305, 5306, 5307, 5308, 5309, 5310, 5311, 5312, 5313, 5314, 5315, 5319, 5338, 5339, 5340, 5341, 5344, 5345 - IV - Société chérifienne des pétroles - Meknès.

5316, 5317, 5325, 5326, 5327, 5328, 5329, 5330, 5332, 5333, 5334, 5342, 5343, 5344, 5345, 5346, 5347, 5348, 5350, 5351, 5352, 5355, 5356, 5357, 5358, 5359, 5360, 5361, 5362, 5375, 5376, 5378, 5382, 5383, 5384, 5386, 5387, 5388, 5391, 5392, 5393, 5394, 5395, 5396, 5397, 5398, 5399, 5400, 5402, 5406, 5407, 5408, 5409, 5410, 5412, 5413, 5414, 5415, 5416, 5417, 5418, 5419, 5420, 5421, 5422, 5423, 5424, 5425, 5426, 5436, 5437, 5438, 5439 - IV - Société chérifienne des pétroles - Ouezzane.

5318, 5320, 5321, 5322, 5323, 5324, 5331, 5335, 5336, 5337 - IV - Société chérifienne des pétroles - Ouezzane-Meknès.

5427, 5428, 5429, 5430, 5431, 5433, 5440, 5441 - IV - Société chérifienne des pétroles - IV - Larache.

9942, 9943 - IV - Société chérifienne des pétroles - Ouezzane.

15.531, 15.532, 15.533, 15.534, 15.535, 15.536, 15.537, 15.538, 15.539, 15.560, 15.561, 15.562, 15.563, 15.564, 15.586, 15.587, 15.588, 15.589, 15.590, 15.591, 15.592, 15.593, 15.594, 15.595, 15.617, 15.618, 15.619, 15.620, 15.621, 15.622, 15.623, 15.624, 15.625, 15.626, 15.627, 15.649, 15.650, 15.651, 15.652, 15.653, 15.654, 15.655, 15.656, 15.657, 15.658, 15.659, 15.660, 15.683, 15.684, 15.685, 15.686, 15.687, 15.688, 15.689, 15.690, 15.691, 15.692, 15.693, 15.716, 15.717, 15.718, 15.719, 15.720, 15.721, 15.722, 15.723, 15.724, 15.725, 15.743, 15.746, 15.567 - IV - Société chérifienne des pétroles - Matarka.

15.585, 15.615, 15.616, 15.646, 15.647, 15.648, 15.680, 15.681, 15.682, 15.713, 15.714, 15.715 - IV - Société chérifienne des pétroles - Missour et Matarka.

15.679, 15.710, 15.711, 15.712, 15.739, 15.740, 15.741, 15.742, 15.743, 15.744, 15.759, 15.760, 15.761, 15.762, 15.763, 15.764, 15.765, 15.766, 15.778, 15.779, 15.780, 15.781, 15.782, 15.783, 15.784, 15.785, 15.786, 15.787, 15.831, 15.832, 15.833, 15.834, 15.835, 15.836, 15.837, 15.838, 15.839 - IV - Société chérifienne des pétroles - Missour.

15.796, 15.797, 15.798, 15.799, 15.800, 15.801, 15.802, 15.803, 15.804, 15.805, 15.806, 15.807, 15.812, 15.813, 15.814, 15.815, 15.816, 15.817, 15.818, 15.819, 15.820, 15.821, 15.822, 15.823, 15.824, 15.825, 15.826, 15.827, 15.828, 15.829, 15.830 - IV - Société chérifienne des pétroles - Missour et Rich.

15.840, 15.841, 15.842, 15.849, 15.850, 15.851, 15.852, 15.853, 15.854, 15.855, 15.856, 15.857, 15.858, 15.859, 15.860 - IV - Société chérifienne des pétroles - Missour-Anoual.

15.843, 15.844, 15.845, 15.846, 15.847, 15.848, 15.861, 15.862, 15.863, 15.864, 15.865, 15.869, 15.870, 15.871, 15.872, 15.873, 15.874 - IV - Société chérifienne des pétroles - Matarka-Anoual.

15.866, 15.867, 15.868, 15.875, 15.876, 15.877, 15.878, 15.879, 15.880, 15.881 - IV - Société chérifienne des pétroles - Rich-Anoual.

16.047 - II - Société d'études, de recherches et d'exploitations minières (Cicfamines) - Fom-el-Hassane-Akka.

16.764 - II - Société minière d'Aouddine - Kasba-Tadla.

16.820, 16.821, 16.824, 16.825, 16.826, 16.827, 16.835, 16.836, 16.837, 16.838, 16.839, 16.840, 16.841, 16.842, 16.844, 16.846, 16.848 - IV - Société chérifienne des pétroles - Sidi-Kacem-Moulay-Idriss.

16.822, 16.823 - IV - Société chérifienne des pétroles - Khemichèt-sur-Ouerrha.

16.828, 16.829, 16.830, 16.831, 16.832, 16.833 - IV - Société chérifienne des pétroles - El-Kansera.

16.834 - IV - Société chérifienne des pétroles - Sidi-Kacem-Moulay-Idriss-El-Kansera.

16.843, 16.845, 16.847, 16.849, 16.851 - IV - Société chérifienne des pétroles - Sidi-Kacem-Moulay-Idriss-Beni-Ammar.

16.850, 16.852, 16.853, 16.854, 16.855, 16.856 - IV - Société chérifienne des pétroles - Beni-Ammar.

## ETAT N° 3.

Liste des permis de recherche annulés  
au cours du mois d'octobre 1958.

10.874 - II - Société minière du Tizi-n-Rechou - Midelt.

11.504 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Rheris.

17.246 - II - M. Romain Bagès - Casablanca 1-2.

17.333 - II - M. Abderrahman Guerink - Midelt.

17.354, 17.355 - II - M. François Fabiani - Maïder.

17.356, 17.357, 17.358, 17.359, 17.360, 17.361, 17.362, 17.363, 17.364 - II - M. Gabriel Fabiani - Maïder.

17.366, 17.375 - II - Société minière de Bou-Azzèr et du Graara - Zagora.

17.376 - II - Société des mines de Bou-Arfa - Aïn-Sefraa-Iche.

17.377, 17.378, 17.379, 17.380, 17.381, 17.399 - II - M<sup>lle</sup> Sonia Ouchakoff - Rheris.

17.382 - II - Société coopérative minière marocaine - Todrha.

17.383 - II - M. Maurice Schinazi - Todrha.

17.384 - II - M. Charles Cordier - Telouët 1-2.

17.385, 17.386, 17.387 - II - M. Roger Saint-Simon - Aguelmous.

17.388 - II - M. Roger Saint-Simon - Taza.

17.389, 17.390 - II - M. José Piazza - Fedala.

17.391, 17.392, 17.393, 17.394 - II - M<sup>me</sup> Bonnet et Rochette - Alougoum.

17.395 - II - M. Robert Parriaux - Tizi-n-Test 3-4.

17.396 - II - M. Léon Sliwinski - Alougoum 3-4.

17.397 - II - M. Paul Bonnard - Oued-el-Heïmèr.

17.398 - II - M<sup>me</sup> Jeanne Crisa - Fedala.

17.400, 17.401 - II - Société minière des Rehamna - Mechrâ-Benâb-bou 7-8.

- 17.402, 17.403, 17.404, 17.405, 17.406, 17.407, 17.408, 17.409, 17.410, 17.411, 17.412, 17.413, 17.414, 17.415, 17.416, 17.417, 17.418 - II - Union minière d'outre-mer pour la prospection et l'étude du sous-sol - Oujda.
- 15.308 - II - Compagnie nouvelle des mines de Bou-Gaffèr - Dadès 7-8 et Todrha 5-6.
- 18.718 - II - Société des mines de Zellidja - Debdou.

## ÉTAT N° 4.

Liste des demandes de permis de recherche annulées  
au cours du mois d'octobre 1958.

- 1759, 1760, 1761, 1762, 1763, 1764, 1765, 1766, 1767 - IV - M. Gaston Castel - Kasba-Tadla.
- 14.394 - II - M. James Schinazi - Boujad 7-8.
- 14.456 - II - M. Maurice Shinazi - Todrha 3-4.
- 14.681 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Midelt.
- 14.995 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Maïdèr.
- 15.102 - II - M. Mohamed ben Mohamed Benabdelmjid Benjelloun - Taza 1-2.
- 15.393, 15.394, 15.395 - II - M. Ahmed Djaballah - Zagora.

## ÉTAT N° 5.

Liste des permis d'exploitation annulés  
au cours du mois d'octobre 1958.

- 1200 - II - Société minière des Gundafa - Tizi-n-Test.
- 1201 - II - Société chérifienne des mines - Casablanca.

## ÉTAT N° 6.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation  
venant à échéance au cours du mois de décembre 1958.

N.B. — Le présent avis est donné à titre purement indicatif, les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard le jour anniversaire de l'institution des permis.

Les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront annulés.

Les terrains couverts par ces permis ne seront pas de plein droit rendus libres à la recherche (art. 42 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) modifié par le dahir du 30 kaada 1377 (18 juin 1958)).

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

## a) Permis de recherche institués le 17 décembre 1951.

- 11.021, 11.022, 11.023 - II - Union des métaux Maroc - Dadès.
- 11.025, 11.053 - II - Bureau de recherches et de participations minières (B.R.P.M.) - Essaouira.
- 11.038 - II - M. Mouchy Pinto - Midelt.
- 11.061 - IV - Société chérifienne des pétroles - Lalla-Mimouna.
- 11.073 - II - Bureau de recherches et de participations minières (B.R.P.M.) - Midelt.
- 11.074, 11.075 - III - Compagnie de distribution de sel (Codisel) - Marrakech-Sud.
- 11.076 - II - Compagnie marocaine des barytes - Oued-Tensift.

## b) Permis de recherches institués le 16 décembre 1955.

- 17.053 - IV - Société chérifienne des pétroles - Oulad-Aïssa.

17.504, 17.506, 17.507 - IV - Société chérifienne des pétroles - Karia-ba-Mohammed—Oulad-Aïssa.

17.505, 17.508, 17.509 - IV - Société chérifienne des pétroles - Karia-ba-Mohammed.

17.510, 17.511 - IV - Société chérifienne des pétroles - Beni-Ammar

17.512, 17.513, 17.514 - IV - Société chérifienne des pétroles - Beni-Ammar—Sebâa-Aïoun

17.515, 17.516 - IV - Société chérifienne des pétroles - Fès-Ouest.

17.517, 17.518, 17.519, 17.520 - IV - Société chérifienne des pétroles - Fès-Est.

17.521 - IV - Société chérifienne des pétroles - Fès-Est—Sefrou.

17.522 - VI - Société des mines des Zenaga - Alougoum 1-2.

17.523 - II - Société des mines des Zenaga - Alougoum 1-2.

17.524 - II - M. Jules-Victor Bessis - Alougoum 1-2.

17.525, 17.526 - II - Si Marbouh M'Bark ben Lahbib - Maïdèr 1-2.

17.527 - II - Compagnie minière d'Agadir - Ouarzazate 7-8.

17.528 - II - M. Michel Quatravaux - Midelt 3-4.

17.529 - II - M. Michel Quatravaux - Aguelmous.

17.530 - II - Union minière de l'Atlas occidental - Tiznit.

17.531 - II - Union minière de l'Atlas occidental - Goulimime - Tiznit.

17.532 - II - Union minière de l'Atlas occidental - Foum-el-Has-sanc 1-2 et Tafraoute 5-6.

17.533, 17.534, 17.535 - II - M. Julian Pradzynski - Tafraoute 3-4.

17.536 - II - M<sup>me</sup> Geneviève Sireyjol - Marrakech-Sud 7-8.

17.537 - II - Si Hadj Ali ben Brahim - Midelt 7-8.

17.538 - II - Si Hadj Ali ben Brahim - Rich 5-6 et Midelt 7-8.

17.539 - II - M. Gabriel Cornand - Ezzhiliga (Christian).

17.540 - II - M. Jacques Chaudier - Jbel-Sarhro 3-4.

17.541, 17.542 - II - Si Hadj Mohamed ben Mohamed ben Brahim - Dadès 5-6 et 7-8.

17.543 - II - Si Hadj Mohamed ben Mohamed ben Brahim - Dadès 5-6 et Jbel-Sarhro 1-2.

17.544 - II - M. Maurice Shocron - Marrakech-Sud 7-8.

17.545, 17.546 - II - Société d'études, de recherches et d'exploitations minières (Cicfamines) - Telouët 3-4.

17.547 - II - Compagnie minière du Sud - Tafraoute 7-8.

17.548 - II - M. Louis Vasseur - Ezzhiliga (Christian).

17.549, 17.551 - II - M. Robert Béchade de Fonroche - Taouz 1-2

17.550 - II - M. Charles Cordier - Telouët 1-2.

17.552 - II - M. James Schinazi - Maïdèr 1-2 et Todrha 5-6.

17.553, 17.554, 17.555, 17.556, 17.557, 17.558 - II - Agence économique et financière du Maroc - Taliouine

17.559, 17.560, 17.561, 17.562, 17.563, 17.564, 17.565, 17.566, 17.567, 17.568, 17.569, 17.570, 17.571, 17.572, 17.573, 17.574, 17.575,

17.576, 17.577, 17.578, 17.579, 17.580 - III - Bureau de recherches et de participations minières (B.R.P.M.) - Sidi-Kacem (Petitjean).

17.581, 17.582, 17.583, 17.584, 17.585, 17.586, 17.587, 17.588 - III - Bureau de recherches et de participations minières (B.R.P.M.) - Sidi-Kacem (Petitjean)-Meknès.

17.589 - III - Bureau de recherches et de participations minières (B.R.P.M.) - Meknès-Khemissèt.

17.590, 17.591, 17.592, 17.593, 17.608, 17.609, 17.610, 17.612, 17.613, 17.614, 17.616, 17.617, 17.618, 17.619, 17.620, 17.621, 17.622,

17.623, 17.624, 17.625, 17.626, 17.627 - III - Bureau de recherches et de participations minières (B.R.P.M.) - Meknès.

17.594, 17.595, 17.596, 17.597, 17.598, 17.599, 17.600, 17.601, 17.602, 17.603, 17.604, 17.605, 17.606, 17.607 - III - Bureau de recherches et de participations minières (B.R.P.M.) - Khemissèt.

17.611, 17.615 - III - Bureau de recherches et de participations minières (B.R.P.M.) - Meknès et El-Hajeb.

17.628 - II - Société algérienne du zinc - Oued-el-Heïmèr.

## c) Permis d'exploitation institués le 16 décembre 1946.

- 588, 594, 595, 596 - II - Compagnie minière du Tichka - Tizi-n-Test.
- 602 - II - Société des mines d'antimoine de l'Ich ou Mellal - Oulmès.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES FORCES ARMÉES ROYALES

Arrêté du ministre de la défense nationale du 28 octobre 1958 complétant l'arrêté du ministre d'État, chargé de la défense nationale, du 2 août 1956 sur la création des corps de troupe des Forces armées royales.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-175 du 4 rebia II 1376 (8 novembre 1957) fixant la compétence et les attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu l'arrêté du ministre d'État, chargé de la défense nationale, du 2 août 1956 sur la création des corps de troupes des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié par arrêtés des 9 mai 1957, 21 septembre 1957 et 23 juin 1958,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 2 août 1956 est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les unités suivantes sont créées au sein des Forces armées royales :

« Infanterie :

« .....  
« La compagnie du quartier général ;  
« La 1<sup>re</sup> compagnie de mortiers lourds ;  
« Le 1<sup>er</sup> bataillon de mortiers lourds. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1958.

Rabat, le 28 octobre 1958.

AHMED LYAZIDI.

Arrêté interministériel du 14 octobre 1958 portant suppression de 3.990 postes de militaires des Forces armées royales.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,  
LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le budget général de l'exercice 1958, chapitre 25, article premier ;

Considérant la décision gouvernementale portant réduction de personnel du ministère de la défense,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimés sur les effectifs budgétaires du ministère de la défense nationale, 3.990 postes de militaires, ainsi répartis :

| Répartition par catégorie | Répartition par tranches |                           |                         |       |
|---------------------------|--------------------------|---------------------------|-------------------------|-------|
|                           | 1 <sup>er</sup> août     | 1 <sup>er</sup> septembre | 1 <sup>er</sup> octobre |       |
| Officiers subalternes ... | 148                      | 37                        | 62                      | 49    |
| Sous-officiers .....      | 406                      | 150                       | 152                     | 104   |
| Caporaux-chefs .....      | 262                      | 74                        | 69                      | 119   |
| Caporaux et soldats ....  | 3.174                    | 739                       | 717                     | 1.718 |
| TOTAL ....                | 3.990                    |                           |                         |       |

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale et le sous-secrétaire d'État aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 14 octobre 1958.

Le ministre de la défense nationale,

AHMED LYAZIDI.

Le sous-secrétaire d'État aux finances,

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-57-393 du 21 rebia II 1378 (4 novembre 1958) fixant la liste des jours fériés chômés dans les administrations publiques, établissements publics et services concédés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront chômées et payées, chaque année, dans les administrations publiques, établissements publics et services concédés, pour l'ensemble du personnel, les journées du 1<sup>er</sup> Mai (Fête du Travail) et du 18 Novembre (Fête du Trône).

ART. 2. — Seront chômées les fêtes ci-après, qui seront payées aux personnels auxiliaires, temporaires et journaliers permanents à l'exclusion du personnel rémunéré à l'heure ou à la journée :

- 1<sup>o</sup> Pour l'ensemble du personnel :  
Idul Fitr (L'Aïd Sghir) ;  
Le Premier Janvier ;  
Idul Adha (L'Aïd el Kebir) ;  
Le Premier Moharrem ;  
Idulmawlid Ennabawi (Le Mouloud) ;
- 2<sup>o</sup> Pour les Marocains israélites :  
Roch Achana (Jour de l'An) ;  
Youm Kippour ;  
Pisah.

ART. 3. — Une liste provisoire des jours fériés pour le personnel européen sera fixée par décret.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1378 (4 novembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 21 rebia II 1378 (4 novembre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1223 du 21 rebia II 1378 (4 novembre 1958) fixant, à titre provisoire, la liste des jours fériés chômés dans les administrations publiques, établissements publics et services concédés concernant le personnel européen.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 1-57-393 du 21 rebia II 1378 (4 novembre 1958) fixant la liste des jours fériés chômés dans les administrations publiques, établissements publics et services concédés,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre provisoire, seront chômées dans les administrations publiques, établissements publics et services concédés, pour le personnel européen, les fêtes ci-après qui seront payées aux personnels auxiliaires, temporaires et journaliers permanents, à l'exclusion du personnel rémunéré à l'heure ou à la journée :

- Lundi de Pâques ;
- Ascension ;
- Lundi de Pentecôte ;
- 15 Août ;
- 1<sup>er</sup> Novembre ;
- 25 Décembre.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1378 (4 novembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

## TEXTES PARTICULIERS.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.  
SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE.

Décret n° 2-58-1281 du 7 jourmada I 1378 (19 novembre 1958) modifiant l'arrêté viziriel du 24 jourmada II 1372 (11 mars 1953) portant attribution d'une prime d'exploitation en régie au personnel des eaux et forêts, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 27 rebia I 1374 (24 novembre 1954).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 24 jourmada II 1372 (11 mars 1953) portant attribution d'une prime d'exploitation en régie au personnel des eaux et forêts, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 27 rebia I 1374 (24 novembre 1954),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier et 2 de l'arrêté viziriel du 24 jourmada II 1372 (11 mars 1953) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Des primes d'exploitation en régie, non « soumises à retenue pour pension civile, peuvent être allouées aux « préposés des eaux et forêts, rédacteurs des services extérieurs, « en service dans l'administration des eaux et forêts, adjoints forestiers ..... »

(La suite sans modification.)

« Article 2. — Les taux de ces primes sont fixés, chaque année, « par le chef de l'administration des eaux et forêts, dans la limite « des maxima suivants :

« Chefs de district principaux et chefs de district des eaux et « forêts, rédacteurs des services extérieurs en service dans l'administration des eaux et forêts : 51.000. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1378 (19 novembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,  
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 7 novembre 1958 fixant l'âge minimum exigé pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs du sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture.

LE SOUS-SECRETÉAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 27 safar 1361 (15 mars 1942) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 13 rebia II 1374 (8 décembre 1954) et notamment son article 6, paragraphe 3 ;

Vu le décret n° 2-57-1223 du 18 safar 1377 (24 septembre 1957) portant statut du cadre des rédacteurs des services extérieurs du ministère de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'âge minimum exigé des candidats à l'emploi de rédacteur des services extérieurs du ministère de l'agriculture est fixé à dix-huit ans (18 ans).

Rabat, le 7 novembre 1958.

ABDELHAFID KADIRI.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 14 novembre 1958 modifiant l'arrêté du 10 octobre 1946 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant du ministère de l'agriculture.

LE SOUS-SECRETÉAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 21 rebia II 1364 (5 avril 1946) relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration marocaine dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1946 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant du ministère de l'agriculture et des forêts et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 10 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

« Article 2. — ..... »

« 3° Réunir au 1<sup>er</sup> janvier 1958 au moins dix ans de services « dans une administration publique du Maroc. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 14 novembre 1958.

KADIRI ABELHAFID.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 14 novembre 1958 fixant la liste des diplômes admis en équivalence du baccalauréat et prise en application de l'article 5 du décret n° 2-58-366 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

LE SOUS-SECRETÉAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,  
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-58-366 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande et notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des diplômes admis en équivalence du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire est fixée ainsi qu'il suit :

Diplôme d'études supérieures de commerce des écoles reconnues par l'Etat ;

Diplôme d'arabe classique ;

Brevet supérieur ;

Brevet d'études juridiques et administratives marocaines ;

Diplôme d'études supérieures des médersas ;

Brevet supérieur d'études commerciales ;

Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section commerciale) ;

Diplôme de fin d'études secondaires musulmanes ;

Brevet de technicien de secrétariat du collège Mers-Sultan de Casablanca ;

Diplôme de sortie de l'école des techniciens de Rabat ;

Brevet d'enseignement commercial (second degré) ;

Certificat attestant de la réussite à des examens annuels du conservatoire national des arts et métiers de Paris dans trois spécialités différentes au moins.

Rabat, le 14 novembre 1958.

AHMED BENKIRANE.

**Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 14 novembre 1958 fixant la liste des diplômés admis en équivalence des titres énumérés à l'article 10 du décret n° 2-58-366 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.**

**LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,  
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,**

Vu le décret n° 2-58-366 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande et notamment son article 10,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — La liste des diplômés admis en équivalence des titres énumérés à l'article 10 du décret susvisé est fixée ainsi qu'il suit :

- Certificat d'études secondaires des médersas ;
- Brevet d'enseignement commercial (1<sup>er</sup> degré) ;
- Brevet d'enseignement social (section comptabilité ou sténodactylographie) ;
- Brevet d'élève officier de la marine marchande ;
- Brevet d'élève officier mécanicien de la marine marchande ;
- Certificat d'études théoriques de tissage de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix ;
- Certificats d'aptitude professionnel d'ajusteur, de tourneur et de relieur-doreur (accès aux cadres techniques de l'artisanat).

Rabat, le 14 novembre 1958.

**AHMED BENKIRANE.**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

**Nominations et promotions.**

**PRÉSIDENCE DU CONSEIL.**

Est intégré en qualité de *secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon* à la présidence du conseil, service de la fonction publique, du 1<sup>er</sup> janvier 1958 (effet pécuniaire du 17 février 1958) : M. Ahmed Ali Soliman Aarab, agent des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol ;

Est intégré en qualité de *commis stagiaire* du 1<sup>er</sup> janvier 1953, avec ancienneté du 7 février 1957, à la présidence du conseil, service de la fonction publique (effet pécuniaire du 17 février 1958) : M. Mohammed el Aarbi ben Ahmed el Barrak, agent des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

(Arrêtés du 4 novembre 1958.)

Est nommé *secrétaire principal makhzen de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M. Belyazid Mohamed, instituteur stagiaire. (Arrêté du 6 juin 1958.)

\* \* \*

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DE L'AGRICULTURE.  
SOUS-SECÉTAIRIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.**

Est nommé *rédacteur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Kadiri Abdelkadèr, contrôleur des P.T.T., 1<sup>er</sup> échelon, en service détaché auprès du sous-secrétariat d'État aux finances ;

Sont nommés au service des perceptions :

*Sous-chef de service de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1958 : M. Serouya Rahamin, contrôleur, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Achiba Ahmed, commis de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Bouafia Mohamed, commis principal d'interprétariat (après 3 ans) ;

*Commis de 3<sup>e</sup> classe* du 11 février 1958 : M. Bourhana Lhoussaïne, commis préstagiaire ;

*Commis stagiaires, après concours :*

Du 1<sup>er</sup> avril 1958 : MM. Amrani Arafa, Ben Abbou Abdoullah, Idrissi Kaïlouni Driss, Jalali Mohamed, Krarssi Mbarek, Naïtsimalek Mohammed et Nedji Boujemaâ ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : MM. Ammor Tayeb, Bellakhdim Abdelhadi, Ben Hammou Mohamed, Benhida Abdellatif, Bennani Abdelaziz, Chafi Abdallah, Dehbi Ahmed, El Hori Abdellah, Habboune Mohamed, Isékène Mohamed, Kadoui el Abbasi Rachid, Lahlou Abdouahed, Lotfi Moulay Mohamed, Mreyah Mokhtar et Touati Abdellah, commis temporaires ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : MM. Mbarki Ahmed et El Magfour Ahmed, commis préstagiaires ;

*Commis préstagiaires :*

Du 11 février 1957 : M. Bourhana Lhoussaïne ;

Du 13 mai 1957 : M. Assou Tayeb, commis temporaires ;

Sont titularisés et nommés *contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Atmane Mohamed ;

Du 4 juillet 1958, avec ancienneté du 4 juillet 1957 : M. Molato Abderrahim ;

Du 5 juillet 1958, avec ancienneté du 5 juillet 1957 : M. Khaloufi Mohammed ;

Du 8 juillet 1958, avec ancienneté du 8 juillet 1957 : M. Elfenouni Ahmed ;

Du 11 juillet 1958, avec ancienneté du 11 juillet 1957 : M. Bouab Abdellatif ;

Du 17 juillet 1958, avec ancienneté du 17 juillet 1958 : M. Tsouli Abdelali ;

Du 22 juillet 1958, avec ancienneté du 22 juillet 1957 : MM. Lamnaouar Lhoucine et Nayb Mohamed ;

Du 12 août 1958, avec ancienneté du 12 août 1957 : M. Biton Haïm ;

Du 2 septembre 1958, avec ancienneté du 2 septembre 1957 : M. Serouya Mardoché ;

Du 30 septembre 1958, avec ancienneté du 30 septembre 1957 : M. Bouna Mohammed ;

Du 3 octobre 1958, avec ancienneté du 3 octobre 1957 : MM. Chraïbi Ahmed et M'Ghabar Abdelwahed ;

Du 11 octobre 1958, avec ancienneté du 11 octobre 1957 : MM. Benamara Abdellah et Lachhab el Khayat ;

Du 14 octobre 1958, avec ancienneté du 14 octobre 1957 : M. Smouni Lhachmi,

contrôleurs stagiaires ;

Sont recrutés au service des perceptions en qualité de *contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon, stagiaires* :

Du 21 novembre 1956 : M. Mehdaoui Saïd ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Rhelbane Abdellatif ;

Du 19 juin 1958 : M. Aït Ouhanni Madani.

(Arrêtés des 24 février, 21, 29, 31 juillet, 1<sup>er</sup>, 14, 15, 20, 29 août, 8, 9, 24 septembre et 3 octobre 1958.)

Est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres du service des perceptions du 15 octobre 1958 : M. Benadiba Claude (Arrêté du 6 octobre 1958.)

L'arrêté du 7 mars 1958 portant radiation des cadres chérifiens de M<sup>me</sup> Devray Georgette, agent de recouvrement, 5<sup>e</sup> échelon au service des perceptions, est annulé. (Arrêté du 12 août 1958.)

Sont nommés :

*Inspecteur adjoint stagiaire* du 1<sup>er</sup> février 1958 : M. Azami Mohamed ;

*Contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Alaoui Hijazi M'Hamed, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis de 3<sup>e</sup> classe* (après concours et dispense de stage) :

Du 1<sup>er</sup> avril 1958 : MM. Touhami Chahdi Brahim et Dine Tayb, commis temporaires ; M<sup>me</sup> Zellou Latifa, employée de bureau temporaire ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : MM. Zerhouni Driss, El Aammouri et Iraqi Abderrahim, commis temporaires ; M<sup>me</sup> Harboun Gisèle, dactylographe temporaire ;

*Commis préstagiaires* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : MM. Touhami el Ouazani Sidi El Hosni, Ohayon Jacques, Cherkaoui Mohamed et Dahan Prosper, commis temporaires.

(Arrêtés des 17, 29 septembre, 4, 15 et 17 octobre 1958.)

Sont recrutés et nommés (après concours), *commis stagiaires* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M<sup>me</sup> Chami Aïcha, MM. Ouaknine Salomon, Maksi Ali et Fora Driss. (Arrêtés des 28 août, 3 et 23 septembre 1958.)

Sont promus :

*Contrôleur, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1958 : M. Berdaï Abderrahmane, contrôleur, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Contrôleur, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Labdi Mahjoub, contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Amin el amelak de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Benboufarès el Alaoui Moulay Idriss, amin el amelak de 7<sup>e</sup> classe ;

*Chaouch de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Hassan ben Moussa, chaouch de 5<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés des 10 et 29 septembre 1958.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 8<sup>e</sup> classe* du 15 septembre 1957 : M. Fathi Mohamed, chaouch temporaire. (Arrêté du 17 septembre 1958.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2395, du 19 septembre 1958, page 1560.

Au lieu de :

« Sont recrutés au service des perceptions, en qualité de *commis préstagiaires* :

« Du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Sabbah Moïse. (Arrêté du 25 juillet 1958) » ;

Lire :

« Sont recrutés au service des perceptions, en qualité de *commis préstagiaires* :

« Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Sabbah Moïse. (Arrêté du 24 septembre 1958.) »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2400, du 24 octobre 1958, page 1756.

Au lieu de :

« Sont nommés au service des perceptions :

« *Agent de recouvrement, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M<sup>me</sup> Gabrielli Pierrette, agent de recouvrement, 5<sup>e</sup> échelon » ;

Lire :

« Sont nommés au service des perceptions :

« *Agent de recouvrement, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M<sup>me</sup> Gabrielli Pierrette, agent de recouvrement, 5<sup>e</sup> échelon. »

#### SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE.

Est promu *ingénieur en chef des services agricoles, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Guessous Ahmed, ingénieur principal des services agricoles, 4<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du 30 octobre 1958.)

Est recruté sur titre, en application du dahir du 8 mai 1948 et de l'arrêté viziriel du 19 octobre 1952, en qualité d'*inspecteur adjoint de l'agriculture stagiaire* du 1<sup>er</sup> mai 1956 : M. Mouline M'Hamed, ingénieur agricole. (Arrêté du 30 octobre 1958.)

Est nommé *agent d'élevage préstagiaire* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Bennessaoud Thami, assistant de laboratoire journalier. (Arrêté du 23 septembre 1958) ;

Est titularisé et nommé *moniteur agricole de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1958 : M. Sckkach Ali, moniteur agricole stagiaire. (Arrêté du 18 octobre 1958.)

Est reclassé, en application de la circulaire du 31 mars 1948, *chaouch de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1957, avec ancienneté du 16 mai 1956 : M. Ahmed ben Saïd, chaouch de 8<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 29 septembre 1958.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Est placé, sur sa demande, en position de disponibilité du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Lamrani Abdelkader, conseiller de 1<sup>re</sup> classe à la cour d'appel de Rabat. (Décret n° 2-58-1303 du 16 jourmada II 1378, 28 novembre 1958.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus *sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie* :

1<sup>er</sup> échelon : M. Kouar M'Hamed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

8<sup>e</sup> échelon : M. Amzil Mohamed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

7<sup>e</sup> échelon : M. Javlri Lahcèn, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon : M. Boustane Aomar, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon.

(Décisions du gouverneur de Casablanca du 26 juin 1958.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2395, du 19 septembre 1958, page 1561 (2<sup>e</sup> colonne).

Sont promus :  
Du 1<sup>er</sup> mars 1958 :

Au lieu de :

« *Commis d'interprétariat principal de 1<sup>re</sup> classe* : M. Zerouali Ouriti Abdellatif, commis d'interprétariat principal de 2<sup>e</sup> classe » ;

Lire :

« *Commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe* : M. Zerouali Ouriti Abdellatif, commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe. »

(La suite sans changement.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres de la division de la jeunesse et des sports :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : M. Gallazi Maurice, moniteur de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Schmitt Bernard, moniteur de 5<sup>e</sup> classe. (Arrêtés des 26 novembre et 16 décembre 1957.)

Est promu *éducateur de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1956 : M. Rannou Robert, instructeur de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 30 décembre 1957.)

\*  
\* \*

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est promu *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 23 avril 1957 : M. Karam Salah, *commis principal de 2<sup>e</sup> classe*. (Décision du 24 septembre 1958.)

\*  
\* \*

#### TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont titularisés et nommés :

*Contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1958, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M<sup>lles</sup> Melka Florence et Assayag René ; MM. Benabdelkarim Mohamed, Fouad Tahmi, Elkasmi Abdellatif, Labdi Omar, Knafo Roger, Cohen Simon, Belaouchi Azzeddine, Zafrany Maurice et Hazan Charles, *contrôleurs stagiaires* ;

*Commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1958 : MM. Berazzouz Abdelouahad, Trabelsi M'Hamed et Kettani Mohamed Jaouad, *comis stagiaires*.

(Arrêtés du 24 septembre 1958.)

Sont nommés *contrôleurs stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M<sup>lle</sup> Guenoun France ;  
Du 2 janvier 1958 : M<sup>lle</sup> Elmalem Mazal ;  
Du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M. Alloul Joseph,  
agents temporaires.

(Décision du 2 septembre 1958.)

Sont nommés *commis stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> avril 1958 : M. Amsellem Albert ;  
Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : MM. Lahssini Brahim et El Youssefi Miledi,  
agents temporaires.

(Décisions des 28 août et 2 octobre 1958.)

Sont nommés *commis préstagiaires* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : MM. Abderrahman ben Kebir, Amzallag Sylvain, Cohen David, Abitbol David, Mohamed ben Hamou, Afergane Maklouf, Abdallah ben Mohamed et Ohnona Isaac, agents temporaires. (Décisions du 28 août 1958.)

Est nommé *sous-chef de service du Trésor* du 25 septembre 1958 : M. Benabdallah Rachid. (Décision du 13 octobre 1958.)

Sont promus :

*Chef de service de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Bensimhon Amram, *chef de service de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* ;

*Contrôleur, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Benchimol Prosper, *contrôleur, 4<sup>e</sup> échelon* ;

*Contrôleurs, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : MM. Boughaleb Abbès et Znibèr Ahmed, *contrôleurs, 2<sup>e</sup> échelon* ;

*Contrôleurs, 2<sup>e</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Aharfi Elle ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : MM. Touboul Meyer, Elkaïm Albert, Kessassy Jacob et Sisso Jacob,  
*contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon* ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : MM. Benchetrit Léon et Tolédano Raphaël,  
*commis de 3<sup>e</sup> classe* ;

*Agent de recouvrement, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M<sup>lle</sup> Parienté Suzanne, *agent de recouvrement, 1<sup>er</sup> échelon* ;

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Bensimon Charles ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : M. Alloun Eliaou,  
*commis de 1<sup>re</sup> classe* ;

*Dactylographe de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1958 : M<sup>lle</sup> Boudin Nicole, *dactylographe de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Chaouchs de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : MM. Fdil Mohamed, et Lahcèn ben Mohamed, *chaouchs de 4<sup>e</sup> classe* ;

*Chaouchs de 4<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Moufid Abdelkader ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Ourtili Mohamed,

*chaouchs de 5<sup>e</sup> classe*.

(Arrêtés des 24 septembre et 31 octobre 1958.)

#### Résultats de concours et d'examens.

*Examen professionnel des 21, 22 et 23 octobre 1958 pour l'accès au grade d'inspecteur adjoint de l'enregistrement et du timbre.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. El Moustaghfir Khalid, Echchaïbi Kabir et El Abdessalami Abderrazzak.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'Etat aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 DÉCEMBRE 1958. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Casablanca-Centre (17), rôle spécial 138 de 1958 et rôle spécial 140 de 1958 (18) ; Casablanca-Nord (2), rôle spécial 51 de 1958 ; Casablanca-Roches-Noires, rôle spécial 18 de 1958 (9) ; Essaouira, rôle spécial 12 de 1958 ; Fès-Ville nouvelle, rôle spécial 15 de 1958 ; Marrakech-Médina, rôle spécial 17 de 1958 ; Oujda-Nord, rôle spécial 12 de 1958 ; Oujda-Sud, rôle spécial 26 de 1958 ; Rabat-Sud, rôle spécial 28 de 1958.

LE 15 DÉCEMBRE 1958. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Casablanca-Bourgogne (25), rôle 2 de 1958 ; Casablanca-Centre, rôles 7 de 1956, 3 de 1957, 2 de 1958 (17-18) ; Casablanca-Mâarif, rôle 2 de 1958 (24) ; Casablanca-Banlieue, rôle 2 de 1958 ; Casablanca-Nord, rôles 8 de 1956, 5 de 1957 (3) ; El-Gara, rôle 1 de 1958 ; Kasba-Tadla, rôle 2 de 1958 ; Oujda-Nord, rôles 8 de 1956 (1), 2 de 1958 (1) ; Rabat-Sud, rôle 4 de 1957 (3) ; Sefrou, rôle 2 de 1958.

*Patentes* : Agadir, 12<sup>e</sup> émission de 1955, 15<sup>e</sup> émission de 1956, 13<sup>e</sup> émission de 1957 ; Casablanca-Nord, 8<sup>e</sup> émission de 1955, 6<sup>e</sup> émission de 1956, 3<sup>e</sup> émission de 1957 (2) ; El-Jadida, 4<sup>e</sup> émission de 1958 (domaine public maritime) ; Arhala (cercle d'El-Ksiba), 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Rabat-Nord, 4<sup>e</sup> émission de 1955, 2<sup>e</sup> émission de 1956, 1957 ; Salé, 4<sup>e</sup> émission de 1957 (art. 1515), 4<sup>e</sup> émission de 1957 (art. 6493 à 6495) ; Rabat-Nord, 3<sup>e</sup> émission de 1957 ; Casablanca-Nord (3), émission primitive de 1958 (art. 30.001 à 30.841) ; Casablanca-Nord (7), émission primitive de 1958 (marchés) ; El-Jadida, 3<sup>e</sup> émission de 1958 ; Meknès-Ville nouvelle (2), 2<sup>e</sup> émission de 1958 et 2<sup>e</sup> émission de 1958 (3) ; annexe de Tazenakhte, émission primitive de 1958 ; Oujda-Nord, 2<sup>e</sup> émission de 1958 (1 E et 1 M) ; circonscription de Berrechid-Banlieue, émission primitive de 1958 ; circonscription d'Azrou-Banlieue, 3<sup>e</sup> émission de 1956, 2<sup>e</sup> émission de 1957 ; Sidi-Hajjaj-du-M'Zab, 3<sup>e</sup> émission de 1957 ; circonscription de Ber-

kane-Banlieue, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Rabat-Sud, 11<sup>e</sup> émission de 1955, 6<sup>e</sup> émission de 1956, 3<sup>e</sup> émission de 1957 (1) et émission spéciale de 1958 (marchés) ; circonscription de Chemaïa, 2<sup>e</sup> émission de 1957 ; Salé, émission primitive de 1958 (domaine maritime) et 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Imouzzèr-du-Kandar, 2<sup>e</sup> émission de 1957 ; Tiznit, 3<sup>e</sup> émission de 1955, 4<sup>e</sup> émission de 1956, 2<sup>e</sup> émission de 1957 ; Casablanca-Ouest, 8<sup>e</sup> émission de 1955, 6<sup>e</sup> émission de 1956, 4<sup>e</sup> émission de 1957 ; Rabat-Nord, 3<sup>e</sup> émission de 1957 ; cercle de Marrakech-Banlieue, 2<sup>e</sup> émission de 1955 ; Rabat-Sud, 8<sup>e</sup> émission de 1956, 5<sup>e</sup> émission de 1957, 7<sup>e</sup> émission de 1956, 4<sup>e</sup> émission de 1957 (1) ;

Casablanca—Roches-Noires, 6<sup>e</sup> émission de 1955, 5<sup>e</sup> émission de 1956, 4<sup>e</sup> émission de 1957 (6) ; circonscription d'Aïn-Leuh-Banlieue, émission primitive de 1958 ; Jerada, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Bouârfa, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Imouzzèr-du-Kandar, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Khemissèt, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Casablanca-Centre, 2<sup>e</sup> émission de 1958 (18) ; Benahmed, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; circonscription d'Ahfir, 3<sup>e</sup> émission de 1957 ; circonscription de Berkane, 2<sup>e</sup> émission de 1956, 3<sup>e</sup> émission de 1957 ; Casablanca-Centre, 10<sup>e</sup> émission de 1955, 7<sup>e</sup> émission de 1956, 6<sup>e</sup> émission de 1957 (1) ; Aïn-Taoujdate, 2<sup>e</sup> émission de 1957 ; cercle d'Essaouira-Banlieue, 3<sup>e</sup> émission de 1955, 5<sup>e</sup> émission de 1956, 3<sup>e</sup> émission de 1957 ; annexe de Tamanar, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Tamanar, 2<sup>e</sup> émission de 1957 ; Essaouira, 8<sup>e</sup> émission de 1955, 9<sup>e</sup> émission de 1956 ; circonscription de Ben-Slimane-Banlieue, 2<sup>e</sup> émission de 1957 ; Ben-Slimane-Banlieue, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Fedala, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Fès-Médina, 4<sup>e</sup> émission de 1956 (2/1), 4<sup>e</sup> émission de 1956 (3/3), 2<sup>e</sup> émission de 1957, 4<sup>e</sup> émission de 1957, 2<sup>e</sup> émission de 1958 (3/1) ; Fès-Jdid, 2<sup>e</sup> émission de 1957 (3) ; Fès-Ville nouvelle, 2<sup>e</sup> émission de 1957 (3/1) et 5<sup>e</sup> émission de 1957 (3/1) ; Debdou, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; circonscription de Debdou-Banlieue, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, 3<sup>e</sup> émission de 1957 ; Tarhzi, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; circonscription de Boujad, 2<sup>e</sup> émission de 1958.

*Taxe urbaine* : Safi, émission primitive de 1958 (art. 10.001 à 15.121) ; Casablanca-Nord (1), émission primitive de 1958 (art. 15.001 à 15.202).

*Taxe de compensation familiale* : Rabat-Sud, 2<sup>e</sup> émission de 1958 (2) ; Casablanca-Nord, 2<sup>e</sup> émission de 1958 (5) ; Azrou, 3<sup>e</sup> émission de 1957 ; Casablanca-Centre, 2<sup>e</sup> émission de 1958 (20), 4<sup>e</sup> émission de 1956, 3<sup>e</sup> émission de 1957, 4<sup>e</sup> émission de 1957 (17), 4<sup>e</sup> émission de 1957 (18), 5<sup>e</sup> émission de 1956 (17) ; Casablanca-Bourgogne, 5<sup>e</sup> émission de 1956, 4<sup>e</sup> émission de 1957 (25) ; Casablanca-Mâarif, 4<sup>e</sup> émission de 1956 (23) ; Casablanca-Nord, 2<sup>e</sup> émission de 1958 (8) ; circonscription de Casablanca-Banlieue, 3<sup>e</sup> émission de 1956 (30) et 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Casablanca-Nord, 3<sup>e</sup> émission de 1956 ; Aïn-Sebaâ, 5<sup>e</sup> émission de 1956 ; Casablanca—Roches-Noires, 4<sup>e</sup> émission de 1957 (6) ; Rabat-Nord, 4<sup>e</sup> émission de 1956 et 3<sup>e</sup> émission de 1957 ; Fedala, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Guercif, 1<sup>re</sup> émission de 1956 ; Marrakech-Guéliz, 3<sup>e</sup> émission de 1958.

*Complément à la taxe de compensation familiale* : Azemmour, rôle 1 de 1958 ; Casablanca-Bourgogne, rôle 2 de 1958 (25) ; Casablanca-Centre, rôles 4 de 1955 (16), 3 de 1956 (16), 2 de 1958 (15, 16, 17, 18, 19) ; Casablanca-Mâarif, rôle 2 de 1958 (23) ; Casablanca-Nord, rôle 2 de 1958 (3, 7) ; Casablanca-Ouest, rôle 2 de 1958 (2) ; Casablanca—Roches-Noires, rôle 3 de 1957 (7) ; Casablanca-Sud, rôle 2 de 1958 (22) ; Fedala, rôles 3 de 1957 et 2 de 1958 ; cercle d'Inezgane, rôle 1 de 1958 ; Marrakech-Guéliz, rôle 2 de 1958 ; cercle de Marrakech-Banlieue, rôle 2 de 1958 ; Rabat-Sud, rôles 2 de 1958 (1-2) ; Sidi-Bennour, rôle 1 de 1958.

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : Ksar-es-Souk, 2<sup>e</sup> émission de 1955, 1<sup>re</sup> émission de 1956 ; Meknès-Ville nouvelle, 6<sup>e</sup> émission de 1955, 3<sup>e</sup> émission de 1956.

Le 20 DÉCEMBRE 1958. — *Patentes* : Marrakech-Médina (1 bis), émission primitive de 1958 (art. 6001 à 7775) ; Casablanca-Nord (7), émission primitive de 1958 (art. 70.001 à 70.426) ; Casablanca-Sud (34), émission primitive de 1958 (art. 343.501 à 344.830) ; Oued-Zem, émission primitive de 1958 ; circonscription de Marrakech-Banlieue, émission primitive de 1958 ; Taroudannt, émission primitive de 1958 (art. 1001 à 2249) ; Casablanca-Bourgogne, 4<sup>e</sup> émission de 1955, 1956, 1957 ; Safi, émission primitive de 1958 (art. 10.001 à 10.738) ; Fès-Médina (3), émission primitive de 1958 (art. 30.001 à 31.791) ; Casablanca-Mâarif, émission primitive de 1958 (art. 356.001 à 356.657) ; Khouribga, émission primitive de 1958 ; Rabat-Sud, émission primitive de 1958 (1) ; Fkih-Bensalah, émission primitive de 1958.

*Taxe urbaine* : Marrakech-Médina (2), émission primitive de 1958 (art. 10.001 à 16.452) ; Rabat-Nord (2), émission primitive de 1958 (art. 27.001 à 29.000) ; centre de Decheira, émission primitive de 1958.

Le 5 DÉCEMBRE 1958. — *Tertib et prestations des Marocains (rôles spéciaux de 1958)* : circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït Jbel Doum et des Kabjijine ; circonscription de Tedders, caïdat des Haouderrane ; centre autonome d'Oued-Zem ; circonscription d'Oued-Zem, caïdats des Beni Smir et des Maâdna ; circonscription de Mzefroun, caïdat des Masmouda ; circonscription de Zoumi, caïdat des Beni Mestara ; circonscription de Sidi-Kacem, caïdat des Cherarda ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Oulad Yahya ; circonscription d'Aïn-Leuh, caïdat des Aït Ouahi ; circonscription d'El-Hammam, caïdat des Aït Sidi Abdelaziz ; circonscription d'Aïn-Sfa, caïdat des Beni Mengouche-Sud ; circonscription de Mezguiten, caïdat des Metalsa ; circonscription de Taza-Banlieue, caïdat des Rhiata-Ouest ; circonscription de Tahala, caïdat des Aït Assou Imrhilen ; circonscription de Taïnest, caïdat des Ouerba ; circonscription d'Aknoul, caïdat des Gzennaïa, Aknoul ; circonscription de Jerada, caïdat des Mehaya-Sud ; circonscription de Tahala, caïdat des Aït Abdelhamid ; circonscription de Bab-el-Mrouj ; caïdat de Taïffa ; circonscription des Beni-Amir, centre de Fkih-Bensalah ; circonscription des Beni-Moussa, caïdat des Oulad Bou Moussa ; circonscription de Bzou, caïdat des Entifa de la Plaine ; circonscription des Aït-Attab, caïdat des Aït Attab ; circonscription de Tarhzi, caïdat des Aït Saïd ou Ali ; circonscription de Goulmime, caïdat des Azouafid.

Le 8 DÉCEMBRE 1958. — Circonscription de Benahmed, caïdat des Mlal Hamdaoua ; circonscription des Aït-Attab, caïdat des Beni Ayate ; circonscription d'El-Jadida-Banlieue, caïdats des Oulad Bouâziz-Nord et Sud ; circonscription des Ksima-Mesguina, caïdat des Ksima Mesguina ; circonscription de Khenifra, caïdat des Zaïane II.

Le 5 DÉCEMBRE 1958. — *Rôles supplémentaires* : circonscription de Sidi-Kacem, caïdat des Cherarda ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Oulad M'Hamed ; circonscription de Marrakech-Banlieue, caïdat des Guich.

*Tertib et prestations des Européens de 1958* : circonscription de Berkane, caïdat des Beni Ourimèche-Nord.

Le 8 DÉCEMBRE 1958. — *Tertib et prestations des Marocains de 1958* : circonscription d'Aïn-Leuh, caïdat des Aït M'Hamed ou Lahsèn ; circonscription de Benahmed, caïdat des Oulad M'Raï ; circonscription des Aït-Attab, caïdat des Aït Attab ; circonscription de Berkane, caïdat des Beni Ourimèche-Nord ; circonscription des Srarhna-Zemrane, caïdat des Beni Aneur ; circonscription des Beni-Oulid, caïdat des Beni Oulid ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Oulad el Haj du Saïss ; circonscription des Aït Baha, caïdats des Ida ou Gnidif et des Aït Tidili ; circonscription de Ksar-es-Souk, caïdat des Aït Izdeg de Ksar-es-Souk ; circonscription de Goulmime, caïdat des Aït Atta du Marrah ; circonscription de Jorf, caïdat des Arab Sebbah du Rheris ; circonscription de Tahar-Souk, caïdat des Ouerrha ; circonscription d'El-Hammam, caïdat des Aït Abdelaziz ; circonscription de Bzou, caïdat des Entifa de la Plaine ; circonscription des Aït-Baha, caïdat des Aït Oualiad ; circonscription de Kenitra-Banlieue, caïdat des Menasra ; circonscription de Boulemane, caïdat des Aït Youssi d'Engil ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Beni Saddèn ; circonscription de Salé-Banlieue, caïdat des Sehoul ; circonscription d'Aknoul, caïdat des Gzennaïa, Aknoul ; centre autonome de Guercif ; circonscription de Goulmime, caïdat des Aït Lahsèn ; circonscription d'Anzi, caïdat des Ida ou Semlal ; circonscription de Tafraoute, caïdat des Amétn ; circonscription d'El-Hammam, caïdat des Aït Sidi Ali ; circonscription d'Aïn-Leuh, caïdat des Aït Mouli ; circonscription des Srarhna-Zemrane, caïdat des Oulad Sidi Rahhal ; circonscription de Rhafsai, caïdat des Boubane ; circonscription des Aït-Baha, caïdat des Aït Ouassou II ; circonscription de Marrakech-Banlieue, caïdat des Guich ; centre autonome d'Oued-Zem ; circonscription des Oulad-Ali, caïdat des Aït Tsiouant ; circonscription d'Arbaïta, caïdat des Ahl Serif ; centre autonome d'Ahfir ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Cherarda ; circonscription de Guercif, caïdat des Oulad Raho ; circonscription d'Outat-el-Haj, caïdat des Oulad el Haj (ksouriens du nord et du sud) ; circonscription de Moulay-Idriss, caïdats des Zerehoun-Nord et Sud ; circonscription de Beni-Lennt, caïdat des Tsoul ; circonscription de Tiznit, caïdat des Ida Go Ersmouka.

*Tertib et prestations des Européens de 1958* : centre d'Ahfir.

LE 10 DÉCEMBRE 1958. — *Tertib et prestations des Marocains de 1958* : circonscription de Benahmed, centre de Sidi-Hajjaj ; circonscription de Tilouguit-N'Aït-Isha, caïdat des Aït Isha-Nord ; circonscription des Aït-Ouanergui, caïdat des Aït Bendek des Aït Abdi du Koucer ; circonscription de Tissa, caïdat des Oulad Alliane ; centre autonome de Moulay-Yakoub ; circonscription de Tinejdad, caïdat des Aït Morrhad du Ferkla ; circonscription d'Erfoud, caïdat des Arab Sebbah du Tizini et Sifa ; circonscription des Oulad-Ali, caïdat des Aït Ali ; circonscription d'Arbaoua, caïdat des Sarsar ; circonscription de Merhraoua, caïdat des Aït Assou de Tazarine ; centre autonome de Tiznit ; circonscription de Tiznit, caïdat des Ida ou Bakil d'Assaka ; circonscription de Foum-el-Hassane, caïdat des Ahl Aguerd ; circonscription d'Azrou, caïdat des Irklaouèn ; circonscription de Taounate, caïdat des M'Tioua du Jbel ; circonscription des Beni-Oulid, caïdat des Senhaja de Chems ; circonscription d'Ouat-el-Haj, caïdat des Oulad el Haj nomades ; circonscription d'Izèr, caïdat des Aït Abdi Aït Arfa de la Moulouya ; centre de Missour ; circonscription de Tahar-Souk, caïdat des Marnissa.

*Le sous-directeur,  
chef du service des perceptions,*

PEY.

### Importation de dattes.

Le sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande communique :

Il est ouvert un contingent d'importation, de 2.000 tonnes de dattes de toutes provenances, payables en devises E.F.A.C.

Ce contingent est réservé aux importateurs de dattes ou autres fruits, frais ou secs.

Les demandes devront être adressées par simple lettre au sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande avant le 16 décembre 1958.

Elles devront préciser :

le numéro d'inscription au registre du commerce ;

le libellé exact de l'inscription au rôle des patentes ;

la nature du commerce exercé ;

le chiffre d'affaires réalisé dans le commerce des dattes ou des fruits dans les années 1956 et 1957 et, éventuellement, les importations de dattes réalisées pendant la même période ainsi que le mode de financement de ces importations ;

le tonnage, le pays d'origine et la valeur C.A.F. port marocain, de dattes qu'ils désirent importer.